
C. 29
N° 5
ENTO DI
PRIVATO
Padova


UNIVERSITA' DI PADOVA
ISTITUTO DI DIRITTO PRIVATO

CODE CIVIL
DES FRANÇAIS.

TOME HUITIEME.

CODE CIVIL
DES FRANÇAIS,

SUIVI

De l'exposé des motifs, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement; — Des rapports faits au tribunat au nom de la Commission de Législation; — Des opinions émises dans le cours de la discussion; — Des discours prononcés au corps législatif par les Orateurs du Tribunat; — Et d'une Table analytique et raisonnée des matieres tant du Code que des discours.

TOME HUITIEME.

Contenant la Table alphabétique et raisonnée du Code Civil et des Discours prononcés, lors de sa discussion, par les Orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunat; — et les constitutions de l'Empire français.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,

ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,

RUE DE THIONVILLE, N°s 116 ET 1850.

AN XII. — 1804.

CODE CIVIL.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE

Du code civil et des discours prononcés, lors de sa discussion, par les orateurs du conseil d'état et du tribunat.

N. B. Les chiffres qui ne sont pas entre parentheses, indiquent les articles du Code. — Les chiffres romains qui sont entre parentheses, indiquent le volume des discours, et les chiffres arabes, la page.

A

Quand il y a des absents parmi les héritiers, le scellé est apposé sur les effets de la succession, 819 (IV, 169, 251).

Le partage dans le même cas doit être fait par la justice, 838 (IV, 224).

ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ. *Voy.* COMMUNAUTÉ.

ACCEPTATION DE DONATIONS. *Voyez* DONATIONS ENTRE-VIFS.

ACCEPTATION DE SUCCESSION. *Voyez* SUCCESSION.

ACCESSION. Son droit s'étend à tout ce qui est produit par la chose, 547 (IV, 51, 75). *Voy.* FRUITS.

Son droit relativement aux choses immobilieres. *Voyez* CONSTRUCTIONS, PLANTATIONS, ALLUVION.

Quand le droit d'accession a pour objet deux choses mobilieres appartenant à différens maîtres, il se regle par les principes de l'équité naturelle, 565 (IV, 45, 61, 79).

Divers exemples donnés aux juges pour lui servir de regle dans les cas non prévus, 566 à 577 (IV, 45, 46, 61, 62, 63, 64, 65, 66).

ACCESSOIRE. Quelle est, parmi les choses mobilieres unies ensemble, la partie réputée accessoire. — L'accessoire suit-il toujours le principal, 566, 577.

ACCESSOIRES nécessaires à la chose léguée se délivrent avec la chose même, 1018.

ACCROISSEMENT DE LEGS. Quand a-t-il lieu au profit des légataires, 1044 et 1045.

ACHETEUR. *Voyez* VENTE.

ACQUÊTS. Dans le doute, tout immeuble est réputé acquêt de communauté, 1402 (V, 340).

On peut stipuler que la communauté ne comprendra que les acquêts, 1497 (V, 298, 365).

Effet de cette clause, 1498.

En se soumettant au régime d'état, les époux

Peut-on réparer, par un acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, 1339 (V, 91, 190).

Les actes récognitifs peuvent-ils dispenser de représenter le titre primordial, 1337 (V, 90, 186, 243).

ACTES CONSERVATOIRES. Le créancier conditionnel peut exercer tous les actes conservatoires, 1180 (V, 29, 118).

La femme, en exerçant de pareils actes, n'est point censée s'immiscer dans des biens de la communauté, 1454 (V, 448).

Les actes purement conservatoires ou d'administration, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, 779 (IV, 212, 248).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voyez* ÉTAT CIVIL, NAISSANCE, MARIAGE, DÉCÈS.

ACTE DE NOTORIÉTÉ peut suppléer l'acte de naissance que les époux ne peuvent se procurer, 70, 72, 73 (II, 101, 120, 141).

ACTES RESPECTUEUX doivent être énoncés dans l'acte de mariage, 76.

Quand doivent-ils avoir lieu, 151 (II, 229, 271, 287).

Cas où l'acte respectueux doit être renouvelé, 152.

Cas où il peut ne pas l'être, 153.

Il doit être notifié par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, 154.

Ce que l'on doit faire en cas d'absence de l'ascendant auquel il aurait dû être notifié, 155.

ACTIF de la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

ACTIONS sont immeubles, quand elles tendent à revendiquer un immeuble, 526 (IV, 5, 14, 23).

Elles sont meubles, lorsqu'elles ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers. — Les

Ne peut avoir lieu qu'envers un majeur, lequel est tenu de rapporter le consentement de ses pere et mere, s'il n'a pas vingt-cinq ans, ou de requérir leur conseil, s'il est majeur de vingt-cinq ans, 346 (III, 150, 171).

Ajoute le nom de l'adoptant à celui de l'adopté, 347 (III, 132, 151, 176).

Ses effets par rapport,

1° Aux prohibitions de mariage qu'elle opere entre certaines personnes, 348 (III, 132, 152, 176).

2° Aux aliments que se doivent réciproquement l'adoptant et l'adopté, 349 (III, 152, 176).

3° Aux droits de l'adopté sur la succession de l'adoptant, 350 (III, 133, 152, 176).

Cas où le droit de retour a lieu en faveur de l'adoptant ou de ses descendants, 351 (III, 133, 152, 177).

Cas où il n'a lieu qu'au profit de l'adoptant, 352 (III, 152, 177).

Les formes de l'adoption se réduisent,

1° Au consentement respectif des parties, exprimé devant le juge de paix, 353 (III, 133, 153, 178).

2° A son homologation par le tribunal de premiere instance, qui prononce en la chambre du conseil : *Il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*, 354, 355, 356 (III, 134).

3° Au jugement du tribunal d'appel, qui prononce : *Le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé ; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*, 357.

Tout jugement du tribunal d'appel qui admet l'adoption, doit être prononcé à l'audience et affiché, 358.

Délai dans lequel ce jugement doit être inscrit sur le registre de l'état civil, 359.

Cas où la mort de l'adoptant n'interrompt point l'instruction. — Ses héritiers peuvent, s'ils croient

Effet de l'ameublissement déterminé. — Droits du mari sur l'immeuble ameublé d'une maniere déterminée, 1507 (V, 365).

Effet de l'ameublissement indéterminé. — Droits du mari sur l'immeuble ainsi ameubli, 1508.

Faculté que l'époux et ses héritiers ont de retenir, lors du partage, l'héritage ameubli, 1509 (V, 366).

ANIMAL qui cause du dommage rend son maître responsable, 1385 (V, 263, 275).

Ne peut être donné à titre de prêt de consommation, 1894 (VI, 223).

ANIMAUX donnés par le propriétaire du fonds au fermier pour la culture, sont immeubles par destination. — Ceux donnés à cheptel à d'autres qu'au fermier, sont meubles, 522, 524 (IV, 5, 13, 22).

ANTICHRESE. Ce que c'est, 2072 (VII, 37, 47).

Elle ne s'établit que par écrit. — Droit qu'elle confere au créancier, 2085 (VII, 42, 43, 52, 53).

Contributions et charges annuelles, entretiens et réparations utiles ou nécessaires dont est tenu le créancier, sauf à prélever sur les fruits les dépenses relatives à ces divers objets, 2086 (VII, 44, 55).

Le débiteur ne peut, avant l'acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble. — Le créancier peut forcer le débiteur à la reprendre, 2087.

Le créancier ne peut avoir, nonobstant toute clause contraire, que le droit de poursuivre l'expropriation, faute de paiement, 2088.

Les parties peuvent convenir que les fruits se compenseront avec les intérêts, 2089 (VII, 44, 53).

L'antichrese peut être donnée par un tiers pour le débiteur. — Elle est indivisible, 2090.

Cas où des tiers ont des droits, et où le créancier lui-même a d'ailleurs des privileges et hypotheques

Le voisin peut exiger que ceux plantés à une distance moindre que celle requise par la loi, soient arrachés. — Il peut contraindre le propriétaire de ceux dont les branches avancent sur son terrain, à les couper, et couper lui-même les racines qui s'avancent sur son héritage, 672, (IV, 133).

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus, 673.

L'usufruitier peut employer aux réparations les arbres arrachés ou brisés par accident. — Peut-il, pour ce sujet, en faire abattre, 592 (IV, 89, 102).

Les arbres fruitiers qui meurent ou qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer, 594.

ARCHITECTES ne sont tenus de garantir leurs ouvrages que pendant dix ans, 1792, 2270 (VI, 123, 148; VII, 155).

Cas où ils ont un privilege, à raison de leurs créances, 2103 (VII, 101).

Comment ils conservent ce privilege, 2110.

ARMÉE. Comment doivent être faits les actes de l'état civil concernant les individus hors de France et attachés à l'armée, 88 et suiv. (II, 103, 104, 122, 143).

Formalités relatives aux testaments des militaires et des individus employés dans les armées, 981, 982, 983, 998 (IV, 352, 388).

ARRÉRAGES. De quel jour les arrérages de rentes produisent intérêt, 1155 (V, 24, 116).

Les arrérages, soit de rentes, soit de pensions alimentaires, se prescrivent par cinq ans, 2277 (VII, 159, 170).

ARRHES. Comment on peut se départir de la

ou nomination de conseil, doivent y être affichés dans les dix jours, 501 (III, 268, 282, 302).

AUTEUR. On peut, en matiere de prescription, joindre à sa possession celle de son auteur, 2235.

AUTHENTIQUE (acte). *Voyez* ACTE.

AUTORISATION du mari ou de justice est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter, 215, 217, 218, 219 (II, 263, 278, 298).

La femme peut, sans cette autorisation, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et disposer par testament, 220, 226 (II, 263, 264).

Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, 223.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers, 225.

AUTORITÉ MARITALE. *Voyez* PUISSANCE MARITALE.

AUTORITÉ PATERNELLE. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

AVANTAGES. Celui contre lequel le divorce est admis perd tous ses avantages, 299 (II, 338, 360).

Celui qui a obtenu le divorce, conserve les siens, 300 (II, 338, 360).

Les enfants des divorcés conservent leurs avantages, comme s'il n'y avait pas eu de divorce, 304 (II, 337, 360).

L'avantage indirect, déguisé sous la forme de vente, ne peut nuire aux droits des héritiers des époux, 1595 (VI, 9, 51, 91).

AVARIES. Les voituriers par eau en répondent,

à moins qu'ils ne prouvent qu'elles sont arrivées par cas fortuit, 1784 (VI, 146).

AVEU. Cas où l'aveu extrajudiciaire est inutilement allégué, 1355 (V, 98, 199, 246).

Définition de l'aveu judiciaire. — Contre qui fait-il foi. — Il ne peut être divisé. — Peut-il être révoqué, 1356 (V, 98, 200).

AVOUÉS sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus par leurs clients, par suite de leurs fonctions, 2060 (VII, 5, 22, 32).

Ils ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Par combien d'années se prescrit leur action pour leurs frais et salaires, 2273 (VII, 157, 170).

Ils sont déchargés des pieces cinq ans après le jugement des procès, 2276 (VII, 159, 170).

B

BACS sont meubles, 531 (IV, 16).

BAIL EN GÉNÉRAL. Comment le mari doit louer ou affermer les biens de sa femme, 1429 (V, 289).

Le vendeur qui use de la faculté de rachat, est-il tenu d'exécuter les baux faits par l'acquéreur, 1673.

Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des réglements particuliers, 1712.

Définition des différentes sortes de baux, 1708, 1711 (VI, 126).

Quelles choses peuvent être données à bail, 1713 (VI, 127).

Comment on peut louer, 1714 (VI, 116, 128, 158).

Le bail ne peut être prouvé par témoins. — Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail, 1715 (VI, 116, 128, 159).

Cas où il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, 1716 (VI, 128).

Si le preneur a le droit de sous louer ou de céder son bail à un autre, 1717 (VI, 117, 128).

Comment sont loués les biens des mineurs, 1718 (VI, 129).

Obligations du bailleur, 1719, 1720, 1721 (VI, 117, 130).

Cas où le bail est résilié de plein droit. — Cas où le preneur peut demander ou une diminution du prix, ou la résiliation, 1722, 1724 (VI, 117, 131).

Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée, 1723 (VI, 131).

Cas où, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, 1724 (VI, 117, 131).

Garantie que le bailleur doit au locataire ou au fermier, 1725, 1726 (VI, 117, 132).

Le preneur qui a appelé en garantie son bailleur, peut-il se faire mettre hors d'instance, 1727 (VI, 132).

Obligations principales du preneur, 1728 (VI, 133).

Le bailleur peut-il faire résilier le bail, lorsque le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, 1729 (VI, 133).

En quel état le preneur doit-il rendre la chose, 1730, 1731 (VI, 133).

Responsabilité du preneur,

1° Relativement aux pertes et dégradations, 1732, 1735 (VI, 133, 134).

2° Relativement à l'incendie, 1733, 1734 (VI, 134, 135, 159).

Les délais pour donner congé sont fixés par l'usage des lieux, 1736 (VI, 135).

Disposition concernant la contenance des fonds affermés, 1765 (VI, 142).

Cas où le bailleur peut faire résilier le bail et obtenir des dommages et intérêts, 1766 (VI, 142).

Lieux où le preneur doit engranger, 1767 (VI, 142).

Délai dans lequel il doit avertir le propriétaire des usurpations, 1768 (VI, 162).

Cas où le fermier peut et ne peut pas demander une remise du prix, pour perte de fruits, 1769, 1770, 1771 (VI, 162, 163).

La clause qui charge le preneur des cas fortuits, ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, à moins qu'il n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, 1773 (VI, 143, 163).

Pour quel temps est censé fait le bail, sans écrit, d'un fonds rural, 1774 (VI, 122, 144).

Il cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, 1775 (VI, 145).

Si le preneur d'un bail rural écrit est laissé en possession, à l'expiration de son bail, il s'en opere un nouveau assimilé au bail sans écrit, 1776 (VI, 145).

Logemens que doivent se procurer mutuellement le fermier sortant et le fermier entrant, 1777 (VI, 145).

Pailles et engrais que doit laisser le fermier sortant, 1778 (VI, 145).

BAIL A LOYER. A quoi s'expose le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, 1752 (VI, 138).

De quoi est tenu le sous-locataire envers le propriétaire saisissant, 1753 (VI, 138).

Enumération de quelques-unes des réparations locatives qui sont à la charge du locataire, 1754 (VI, 120, 139).

Les réparations locatives ne sont pas à la charge

BÉNÉFICE DE DISCUSSION. *Voyez* CAUTIONNEMENT.

BÉNÉFICE DE DIVISION ne peut être opposé par le débiteur solidaire, 1203 (V, 39, 123). *Voyez* CAUTIONNEMENT.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Où l'héritier qui ne veut prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit-il faire sa déclaration, 793 (IV, 168, 250).

Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire exact, 794 (IV, 168, 250).

Délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, 795 (IV, 168, 250).

Cas où il peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de certains effets de la succession. — Formalités relatives à cette vente, 796 (IV, 168).

Pendant la durée des délais ci-dessus, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession, 797.

L'héritier, en cas de poursuites dirigées contre lui, peut-il demander un nouveau délai, 798.

Les frais de poursuites, dans ce cas, sont-ils à la charge de la succession, 799.

Cas où l'héritier conserve, même après les délais précités, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, 800.

Cas où l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, 801 (IV, 168, 250).

Effets de ce bénéfice, 802.

Obligations de l'héritier bénéficiaire relativement,

C

CADUCITÉ des donations, des legs et des testaments. *Voyez* DONATIONS ET TESTAMENTS.

CALCUL (erreur de) dans une transaction, doit être réparée, 2058 (VI, 393).

CAPACITÉ de donner et recevoir est inhérente à toute personne qui n'en est pas déclarée incapable par la loi, 902 (IV, 266, 328).

Les incapables de disposer sont,

1° Ceux qui ne sont pas sains d'esprit, 901 (IV, 266, 326).

2° Le mineur qui peut seulement, lorsqu'il a seize ans, disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer, 904 (IV, 329, 377).

3° La femme mariée qui ne peut que tester sans autorisation, 905 (IV, 329).

Les incapables de recevoir sont,

1° L'enfant non conçu au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur, et celui qui n'est pas né viable, 906 (IV, 329).

2° Le tuteur, excepté l'ascendant, 907 (IV, 267).

3° L'enfant naturel qui ne peut recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, 908 (IV, 330).

4° Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les pharmaciens, et le ministre du culte. — Exceptions à cette regle, 909 (IV, 268, 330, 377).

Les dispositions au profit des hospices des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique, doivent être autorisées par le gouvernement, pour avoir leur effet, 910 (IV, 331, 337).

Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise, soit qu'on la fasse

Le créancier inscrit qui requiert la mise aux encheres de l'immeuble aliéné, doit offrir de donner caution, 2185 (VII, 80). *Voyez* CAUTIONNEMENT.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour recevoir la dot, 1550 (V, 378).

La caution est libérée par la novation, 1281 (V, 67, 154, 233).

L'époux contre lequel le divorce a été admis, ne peut conserver la somme ou la chose qui constitue le préciput conventionnel, qu'à la charge de donner caution, 1518.

L'usufruitier et l'usager, doivent donner caution de jouir en bons peres de famille. — Exception, 601, 626 (IV, 105, 111).

Ce qui doit être fait, à défaut par eux de donner caution, 603 (IV, 83, 91).

CAUTIONNEMENT. A quoi se soumet la personne qui se rend caution d'une obligation, 2011 (VI, 328, 360).

Le cautionnement qui ne peut exister que sur une obligation valable, peut cependant avoir pour objet une obligation annullable par une exception purement personnelle à l'obligé, 2012 (VI, 329).

L'engagement de la caution qui s'est obligée à plus que le débiteur principal, n'est point nul; il est seulement réductible, 2013 (VI, 330).

On peut se rendre caution sans l'ordre et même à l'insu de celui pour lequel on s'oblige. — On peut se rendre caution de la caution, 2014.

Le cautionnement ne se présume point, et il ne peut s'étendre au-delà de ses limites, 2015 (VI, 330, 331).

Jusqu'où s'étend le cautionnement indéfini d'une obligation principale, 2016 (VI, 330).

Les engagements de la caution passent à ses héritiers, hormis la contrainte par corps, si la caution y était soumise, 2017 (VI, 331).

Conditions requises pour que la caution que le débiteur est tenu de fournir, soit recevable, 2018.

Comment s'estime la solvabilité d'une caution, 2019.

Si la caution devient insolvable, il doit en être donné une autre. — Exception, 2020 (VI, 332).

Quand le créancier est-il obligé de discuter préalablement les biens du débiteur ? 2021, 2022 (VI, 333, 334).

Quels sont les biens que la caution doit indiquer au créancier. — Doit-elle avancer les deniers suffisants pour faire la discussion, 2023 (VI, 334, 342).

Cas où le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur survenue par le défaut de poursuites, 2024.

S'il y a plusieurs cautions, chacune d'elles peut opposer le bénéfice de division, à moins qu'elle n'y ait renoncé. — Ce qui arrive lorsqu'il y en a d'insolvables, 2025, 2026, 2027 (VI, 336).

Étendue du recours que la caution qui a payé doit avoir contre le débiteur principal, 2028 (VI, 337).

Elle est subrogée aux droits du créancier, 2029 (VI, 337).

La caution de plusieurs débiteurs solidaires a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé, 2030.

Cas où la caution qui a payé n'a point de recours contre le débiteur, mais seulement une action en répétition contre le créancier, 2031 (VI, 337).

Cas où elle peut, même avant d'avoir payé, agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, 2032 (VI, 337).

Recours que la caution qui a payé peut avoir contre ses co-fidéjusseurs, 2033 (VI, 325, 338, 370).

Le cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, 2034 (VI, 339).

La confusion qui s'opere par la mort du débiteur principal ou de sa caution héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre le certificateur de la caution, 2035.

La caution peut opposer toutes les exceptions inhérentes à la dette, mais non celles purement personnelles au débiteur, 2036 (VI, 339).

La caution est déchargée, lorsqu'elle ne peut plus, par le fait du créancier, être subrogée à ses droits, 2037 (VI, 340).

L'acceptation que le créancier a faite d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé, 2038 (VI, 340).

La caution n'est point déchargée par la prorogation de terme accordée au débiteur, 2039 (VI, 341).

Conditions que doit remplir la caution légale ou judiciaire. — La caution judiciaire doit de plus être susceptible de la contrainte par corps, 2040 (VI, 331).

La caution peut être remplacée par un gage en nantissement suffisant, 2041 (VI, 332).

Le bénéfice de discussion ne peut être opposé ni par la caution judiciaire, ni par la caution de cette caution, 2042, 2043 (VI, 336).

CAUTIONNEMENT des fonctionnaires publics est affecté aux créances résultant des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, 2102 (VII, 82, 101).

CESSION. *Voyez* Transport.

CESSION DE BIENS. Ce que c'est, 1265 (V, 64, 148, 232).

Elle est volontaire ou judiciaire, 1266.

La cession volontaire n'a point d'autre effet que celui résultant du contrat passé entre les

La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure, 1230 (V, 50).

Cas où elle peut être modifiée par le juge, 1231 (V, 50, 128, 228).

De quelle maniere elle peut être exigée contre les héritiers du débiteur, 1232, 1233 (V, 51, 129, 229).

CLEFS. Leur remise opere la délivrance du bâtiment vendu, 1605 (VI, 56).

La délivrance des effets mobiliers s'opere aussi par la remise des *clefs* des bâtiments qui les contiennent, 1606 (VI, 56).

CLERC ne peut être témoin du testament par acte public reçu par le notaire chez lequel il travaille, 975 (IV, 352).

CLOISONS. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

CLOTURE a lieu à la volonté du propriétaire, sauf l'exception relative au droit de passage, 647 (IV, 130, 145).

Celui qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrein qu'il y soustrait, 648 (IV, 130, 145).

Dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations des clôtures qui les séparent, 663 (IV, 132).

CO-FIDÉJUSSEURS. Recours que la caution qui a payé peut exercer contre ses co-fidéjusseurs, 2033.

COLLATÉRAUX. Comment ils succedent. *Voy.* SUCCESSION, REPRÉSENTATION.

COLON PARTIAIRE. Nature et effet du cheptel

qui lui est donné par le propriétaire, 1827 à 1830 (VI, 124, 155, 156).

Le colon partiaire peut être contraint par corps à représenter, à la fin du bail, le cheptel du bétail, les semences et les instruments aratoires qui lui ont été confiés, 2062 (VII, 8, 20, 33).

Il ne peut souffrir ni de l'ouverture, ni de la cessation de l'usufruit, 585 (IV, 88, 100).

COLONIES. Quand le mineur, domicilié en France, possede des biens dans les colonies, et réciproquement, on lui donne un pro-tuteur, 417 (III, 239).

COMMANDEMENT, doit précéder toute expropriation d'immeuble, 2217 (VII, 131).

Interrompt la prescription, 2244 (VII, 144).

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT fait admettre la preuve testimoniale dans les cas où elle est proscrite. — Définition du commencement de preuve par écrit, 1347 (V, 95, 193, 245).

Cas où la transaction d'un acte sur les registres publics peut en servir, 1336 (V, 90, 185, 243).

Les énonciations étrangeres à un acte peuvent-elles servir de commencement de preuve, 1320 (V, 82, 174).

De quels écrits émane le commencement de preuve propre à faire admettre, en matiere de filiation, la preuve testimoniale, 323 (III, 11, 56, 97).

COMMERCE. Les conventions ne peuvent avoir pour objet que des choses qui sont dans le commerce, 1128 (V, 14, 108).

Le commerce séparé que fait une femme, la rend capable de s'obliger pour ce qui le concerne, sans l'autorisation de son mari, 220 (II, 263).

Le mineur émancipé est réputé majeur pour les faits de son commerce, 487 (III, 251, 263).

Les choses qui ne sont point dans le commerce sont imprescriptibles, 2226 (VII, 139).

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. En matiere de divorce par consentement mutuel, il conclut par écrit : *La loi permet*, ou *la loi empêche*, 289.

Délai dans lequel le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance doit faire passer au commissaire près le tribunal d'appel le jugement qui a rejeté le divorce par consentement mutuel, et les pieces y relatives, 293.

Le commissaire près du tribunal d'appel donne ses conclusions par écrit dans les dix jours qui suivent la réception des pieces, 294.

Les commissaires du gouvernement et leurs substituts ne peuvent acheter des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal auprès duquel ils exercent leurs fonctions, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Cas où le commissaire du gouvernement est tenu de faire inscrire les hypotheques dont les biens des tuteurs et maris sont grevés au profit des mineurs, ou interdits, et des femmes, 2138 (VII, 111).

Il est entendu sur les demandes des maris et tuteurs en restriction d'hypotheques, 2145.

Cas où il doit provoquer l'interdiction pour cause de fureur, démence ou imbécillité, 491 (III, 266, 278, 300).

Il est présent à l'interrogatoire que l'on fait prêter à l'individu dont l'interdiction est provoquée, 496 (III, 267, 281).

L'enquête tendant à constater l'absence doit être faite contradictoirement avec lui, 116 (II, 173, 205).

Il doit envoyer les jugements, soit préparatoires, soit définitifs, relatifs à l'absence, au grand-juge ministre de la justice, 118 (II, 175, 205).

Cas où le testament de l'absent doit être ouvert à

la réquisition du commissaire du gouvernement, 123 (II, 179, 195, 207).

L'inventaire du mobilier et des titres des absents doit être fait en sa présence, ou d'un juge de paix par lui requis, 126 (II, 178, 197, 209).

Il doit être entendu en matiere d'adoption, 356.

Cas où les héritiers de l'adoptant peuvent remettre au commissaire du gouvernement, des observations sur l'adoption non encore admise, 360 (III, 180).

Le commissaire du gouvernement est entendu en matiere de divorce, 240, 246 (II, 334).

Il doit veiller à ce que la mention de tout acte relatif à l'état civil, qui doit être fait en marge d'un autre acte déjà inscrit, soit faite d'une maniere uniforme sur les deux registres, 49.

Vérification qu'il doit faire de l'état de ces registres lors de leur dépôt au greffe, 53 (II, 96, 115, 133).

Cas où le commissaire du gouvernement doit faire nommer un tuteur pour l'exécution des dispositions à charge de restitution. — Cas où il doit faire faire inventaire après la mort de celui qui a disposé à cette charge, 1057, 1061 (IV, 313, 363).

Divers cas où il doit demander la nullité du mariage, 190 (II, 254, 294).

Il doit faire apposer le scellé sur les effets de la succession à laquelle se trouvent appelés des mineurs, des interdits, des absents, 819 (IV, 169, 251).

Aucun jugement ne peut être rendu en matiere d'interdiction ou de nomination de conseil, sans qu'il ait été entendu, 515.

Il confere avec le président du tribunal sur la détention des enfants, requise par leur pere ou mere, ou par le conseil de famille, 377 (III, 192, 203, 216).

En est-il de même à l'égard de l'immeuble acquis pendant le mariage, et dont l'un des époux était propriétaire par indivis, 1408 (V, 441, 349).

De quelles dettes se compose le passif de la communauté, 1409 (V, 287, 341, 442).

La communauté n'est pas tenue des dettes de la femme, établies par un acte qui n'a pas de date certaine avant le mariage, 1410 (V, 341, 442).

Le mari qui aurait payé une dette de cette nature, ne pourrait pas en demander récompense ni à sa femme ni à ses héritiers, *idem*.

Les dettes d'une succession ou d'une donation purement mobiliere échue durant le mariage, sont à la charge de la communauté, 1411 (V, 342).

Celles d'une succession ou d'une donation purement immobiliere, n'y sont point, 1412 (V, 342).

Les dettes des successions et donations, en partie mobilieres, et en partie immobilieres, sont à la charge de la communauté, jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes. — Comment se regle cette portion contributoire, 1414, 1415 (V, 443).

De quelle maniere les créanciers peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, soit que les dettes soient ou non à la charge de la communauté, 1412 à 1420 (V, 342, 348, 345, 346, 347).

Les biens de la communauté sont administrés par le mari, qui peut les aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme, 1421 (V, 248, 342, 443).

Peut-il en disposer entre-vifs à titre gratuit, 1422 (V, 342, 443).

De quelle quotité peut-il disposer par testament, 1423 (V, 288, 342).

Les amendes encourues par le mari ou par la femme peuvent-elles se poursuivre sur les biens de la communauté, 1424.

La condamnation emportant mort civile ne frappe que la part du condamné, 1425.

La femme n'engage les biens de la communauté que lorsqu'elle contracte comme marchande publique, 1426.

Cas où elle peut les engager avec l'autorisation de la justice, 1427 (V, 288, 343).

Droits et devoirs du mari par rapport aux biens de sa femme, 1428 (V, 288, 344, 445).

Comment il doit les louer ou affermer, 1429, 1430 (V, 289).

Effet de l'acte par lequel la femme s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté, ou du mari, 1431.

Recours du mari contre la femme dont il a garanti la vente qu'elle a faite d'un immeuble personnel, 1432.

Cas où les époux doivent prélever sur la communauté, ce dont il n'y a pas eu de remploi, 1433.

Quand le remploi est censé fait à l'égard du mari, 1434.

Récompense due à la femme, quand elle n'a point accepté le remploi que son mari a fait pour elle, 1435.

Comment s'exerce la récompense due à la femme. — Comment s'exerce celle due au mari, 1436 (V, 445).

Quand y a-t-il lieu à récompense, 1437.

Effets de la stipulation par laquelle les pere et mere ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, 1438 (V, 351, 447).

Effet de la clause par laquelle la dot a été constituée par le mari seul, en biens de la communauté, 1439 (V, 350).

Par qui est due la garantie de la dot. — De quel jour courent ses intérêts, 1440.

Comment se dissout la communauté, 1441 (V, 289, 351, 447).

Se constitue-t-elle à défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux. — Effet du non-inventaire en pareil cas, 1442 (V, 289, 351, 447).

Comment la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, peut être rétablie, 1451 (V, 355, 448).

Cas où la dissolution de la communauté ne donne pas ouverture aux droits de survie, 1452 (V, 356).

Faculté accordée à la femme et à ses héritiers ou ayant-cause, d'accepter la communauté ou d'y renoncer, 1453 (V, 292, 356).

Cas où la femme ne peut plus y renoncer, 1454, 1455 (V, 357, 448).

Formalités relatives à l'inventaire qu'elle est obligée de faire faire, pour conserver la faculté de renoncer, 1456 (V, 358, 448).

Où et dans quel délai elle doit faire sa renonciation, 1457.

Elle peut, suivant les circonstances, demander un nouveau délai, 1458.

Elle conserve, même après les délais ci-dessus prescrits, la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait faire inventaire; seulement elle est tenue des frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation, 1459 (V, 293, 358).

Cas où elle est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, 1460 (V, 358, 448).

Nouveau délai accordé aux héritiers de la veuve décédée avant l'expiration des trois mois pour faire inventaire, ou des quarante jours pour délibérer, 1461.

Les dispositions ci-dessus sont-elles applicables aux femmes des individus morts civilement, 1462.

La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a

point, dans les délais prescrits, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, 1463 (V, 358).

Cas où les créanciers de la femme peuvent attaquer sa renonciation et accepter de leur chef, 1464.

La veuve est, pendant les délais précités, nourrie et logée, ainsi que ses domestiques, aux frais de la communauté, 1465 (V, 359).

Comment les héritiers de la femme, dans le cas de son prédécès, peuvent renoncer à la communauté, 1466.

Rapport que les époux ou leurs héritiers doivent faire, lors du partage de la communauté, 1468, 1469 (V, 359, 449).

Leurs prélévements, 1470 (V, 294, 359, 449).

Comment s'exercent ces prélévements, 1471 (V, 360, 449).

Sur quels biens doivent s'exercer leurs reprises, 1472 (V, 360, 449).

De quel jour les remplois, les récompenses et indemnités emportent les intérêts, 1473.

De quelle maniere le partage se fait, après que les prélévements ont été exécutés, 1474, 1476 (V, 294).

Ce qui arrive lorsqu'un ou plusieurs des héritiers de la femme renonce à la communauté que les autres ont acceptée, 1475 (V, 294, 360, 361).

Cas où l'un des époux est privé de sa part dans un effet de la communauté, 1477 (V, 294, 361).

Comment, après le partage consommé, s'exercent les créances personnelles que les époux ont l'un contre l'autre, 1478 (V, 362).

De quel jour ces créances portent intérêt, 1479.

Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels, 1480.

Mode d'après lequel les époux ou leurs héritiers

doivent supporter les dettes de la communauté, 1482, 1483, 1484 (V, 295, 362, 449, 450).

Recours que les époux ont l'un contre l'autre, toutes les fois qu'ils ont payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont ils étaient tenus, 1484, 1485, 1489, 1490 (V, 363).

Pour quelle portion de dettes la femme peut être poursuivie, 1486, 1487 (V, 363, 450).

Celle qui a payé plus que sa moitié peut-elle répéter l'excédent contre le créancier, 1488 (V, 363).

La femme ne peut retirer de la communauté à laquelle elle renonce, que les linges et hardes à son usage, 1492 (V, 295).

Ce droit lui est personnel, 1495.

Quelles sont les reprises de la femme renonçante, 1493 (V, 295).

Est-elle déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, 1494 (V, 295).

Elle peut, ainsi que ses héritiers, exercer toutes ses actions et reprises, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari, 1495.

Les regles de la communauté légale sont-elles observées lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages, 1496, (V, 296).

Principales modifications qu'on peut apporter à la communauté légale, 1497 (V, 298, 364).

1° On peut stipuler qu'elle ne comprendra que les acquêts.—Effet de cette clause, 1498 (V, 365, 450).

Le mobilier non constaté par inventaire ou état en bonne forme, est réputé acquêt, 1499 (V, 365, 450).

2° Les époux peuvent exclure de la communauté le mobilier en tout ou en partie, 1500 (V, 365, 450).

Comment se justifie l'apport du mobilier qu'ils ont promis d'y faire entrer, 1502.

Leur reprise et prélèvement, lors de la dissolu-

tion de la communauté, de ce qui excédait leur mise, 1503 (V, 365).

Cas où le mari ne peut exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, 1504.

3° Les époux peuvent faire entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles. *Voyez* AMEUBLISSEMENT.

4° Ils peuvent stipuler qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles. — Effets de cette clause relativement aux conjoints et à leurs créanciers. Ces derniers peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, 1510 (V, 366, 452).

La clause de séparation des dettes n'empêche pas que les intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage, ne soient à la charge de la communauté, 1512 (V, 452).

Effets de la clause par laquelle l'un des époux a été déclaré franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, 1513 (V, 366).

Effets de la clause par laquelle la femme stipule qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra son apport franc et quitte. — Cette clause ne peut s'étendre d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre, 1514 (V, 366, 452).

Les époux peuvent convenir que le survivant d'eux prélevera, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers. *Voyez* PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.

Ils peuvent stipuler qu'ils auront des parts inégales dans la communauté, 1520 (V, 367, 453).

Les dettes, dans ce cas, sont supportées proportionnellement à la part que chacun des époux ou ses héritiers prennent dans l'actif. — Toute convention contraire est nulle, 1521 (V, 367).

Effets de la clause portant que l'un des époux ou ses héritiers, ou que ses héritiers seulement, ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, 1522, 1523 (V, 367).

Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, avec ou sans condition. — Effet de cette clause, 1520, 1524, 1525 (V, 367, 453).

Il leur est permis également d'établir une communauté à titre universel, 1526 (V, 367, 453).

Enfin, les époux peuvent déroger, comme bon leur semble, à la communauté légale, pourvu qu'ils ne fassent rien de contraire aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. — Modification relative au cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, 1528.

Effet de la clause portant que les époux se marient sans communauté. — Droits et devoirs du mari, dans le cas de cette stipulation, 1530, 1531, 1532, 1533 (V, 368, 454).

Elle ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement certaine portion de ses revenus, 1534 (V, 369).

Elle ne rend point non plus les immeubles dotaux inaliénables. Seulement ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice, 1535 (V, 369).

Effet de la clause portant que les époux seront séparés de biens. *Voyez* Séparation de biens.

Contre qui se poursuit l'expropriation des immeubles de la communauté, 2208 (VII, 127).

COMMUNES. Elles ont une hypotheque légale sur les biens des receveurs et des administrateurs comptables, 2121 (VII, 108).

Les regles de la prescription auxquelles sont soumis les particuliers, sont applicables aux communes, 2227.

Les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du gouvernement, 2045 (VI, 388, 399).

COMMUNE RENOMMÉE. Cas où, à défaut

Il n'est point valable s'il est l'effet de l'erreur, de la violence ou du dol, 1109 (V, 9, 105, 213).

Cas où les enfants ne peuvent se marier sans le consentement de leur pere et mere, 148, 149 (II, 225, 227, 271, 287).

Ou, à leur défaut, sans celui des aïeuls et aïeules, 150 (II, 227, 288).

Ou, à défaut de ces derniers, sans le consentement du conseil de famille, 160.

On ne peut devenir tuteur officieux qu'en obtenant le *consentement* des pere et mere du pupille, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, 362.

CONSENTEMENT MUTUEL des époux peut donner lieu au divorce, 233 (II, 327, 355).

Il ne peut faire admettre la séparation de corps, 307.

Du divorce par *consentement mutuel*. Voyez DIVORCE.

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES sont tenus de délivrer à tous requérants copie des actes transcrits sur les registres et celles des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune, 2196.

Leur responsabilité à l'égard,

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions et inscriptions;

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'inscriptions existantes, 2197, 2108.

L'immeuble demeure-t-il affranchi des charges omises dans le certificat du conservateur; et les créanciers peuvent-ils, dans ce cas, se faire colloquer suivant leur ordre, 2198.

A quoi s'expose le conservateur qui refuse ou retarde la transcription, l'inscription, ou la délivrance des certificats. — A la diligence de qui et par

ni pour une somme moindre de trois cents francs, 2064, 2065 (VII, 10; II, 24, 25, 34, 35).

Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que pour stellionat. — Les femmes mariées ne sont réputées stellionataires qu'à raison des engagements qui concernent les biens dont elles ont la libre administration. — On est réputé septuagénaire dès que la soixante-dixieme année est commencée, 2066 (VII, 11, 25, 35).

La contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement, 2067 (VII, 13, 27, 35).

L'appel suspend-il la contrainte par corps, 2068 (VII, 13, 28).

L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens, 2069 (VII, 29).

Il n'est point dérogé par le Code civil aux lois qui autorisent le par-corps en matiere de commerce, de police et de finances, 2070 (VII, 14).

La contrainte par corps ne passe point aux héritiers de la caution, 2017 (VI, 331).

Elle a lieu contre la caution judiciaire, 2040 (VII, 326).

La cession judiciaire en opere la décharge, 1270 (VII, 64, 150).

CONTRATS. Leur définition générale, 1101 (V, 5, 212).

Définition particuliere,

1° Du contrat *synallagmatique* ou *bilatéral*, 1102 (V, 8).

2° Du contrat *unilatéral*, 1103 (V, 8).

3° Du contrat *commutatif* et du contrat *aléatoire*, 1104 (V, 8).

4° Du contrat *de bienfaisance*, 1105 (V, 8).

5° Du contrat *à titre onéreux*, 1106 (V, 8)

Choses essentielles pour la validité d'un contrat, 1108 (V, 8, 105).

Quand l'erreur est-elle une cause de nullité du contrat, 1110 (V, 9, 105, 213).

Quelle espece de violence peut le faire annuller, 1112 (V, 10, 105).

Contre qui doit-elle être exercée, 1111, 1113 (V, 9, 10, 105).

La seule crainte révérentielle envers les ascendants, ne suffit point pour l'annuller, 1114 (V, 10).

Cas où le contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, 1115.

Quand le dol est-il une cause de nullité. — Il ne se présume pas, 1116 (V, 10, 106).

Le contrat, dans le cas de dol, violence ou erreur, est-il nul de plein droit, 1117 (V, 10, 106).

On ne peut contracter que pour soi-même, 1119 (V, 107, 213).

Indemnité à laquelle on s'expose en se portant fort pour un tiers, 1120 (V, 11, 107, 213).

Cas où l'on peut stipuler au profit d'un autre, 1121 (V, 11, 107, 213).

Qui stipule pour soi, stipule pour ses héritiers et ayant-cause, si le contraire n'est exprimé ou ne résulte de la nature de la convention, 1122.

Quelles sont les personnes incapables de contracter, 1223, 1224 (V, 11, 107, 214).

Cas où le mineur, l'interdit et la femme mariée peuvent attaquer leurs engagements. — Peut-on leur opposer leur incapacité, 1125 (V, 14, 107, 215).

Le contrat ne peut avoir pour objet qu'une chose, ou l'usage ou la possession d'une chose qui soit dans le commerce, et déterminée du moins quant à son espece. — La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée, 1127, 1128, 1129 (V, 14, 108).

Les choses futures, excepté les successions non ouvertes, peuvent être l'objet d'une convention, 1130 (V, 14, 108, 215).

CONTRAT DE MARIAGE admet toutes sortes de clauses, excepte,

1° Celles contraires aux bonnes mœurs, 1387 (V, 281, 314, 433, 437).

2° Celles qui portent atteinte, soit aux dispositions prohibitives du Code civil, soit aux droits résultant de la puissance maritale ou de la puissance paternelle, 1388 (V, 281, 437).

3° Celles dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, 1389 (V, 282, 438).

4° Celles par lesquelles les époux soumettraient d'une maniere générale leur association à l'une des lois abrogées par le Code civil, 1390 (V, 282, 313, 438).

Ils peuvent déclarer, d'une maniere générale, qu'ils se marient, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. — Comment leurs droits et ceux de leurs héritiers seront-ils réglés dans le premier cas. — Comment le seront-ils dans le second cas, 1391 (V, 282, 438).

Le régime dotal n'a lieu qu'autant qu'il y a une déclaration expresse à cet égard, 1392.

Le régime de communauté est de droit commun, 1393 (V, 283, 313, 438).

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire, 1394 (V, 285, 438).

Elles ne peuvent être changées après le mariage, 1395 (V, 285).

Comment peuvent-elles l'être avant la célébration, 1396 (V, 285).

Les changements doivent toujours être transcrits par le notaire à la suite de la minute et des grosses ou expéditions du contrat de mariage, 1397 (V, 439).

Le mineur peut-il consentir toutes les conventions matrimoniales dont le contrat de mariage est susceptible, 1398 (V, 439).

Différentes clauses du contrat de mariage. *Voyez* COMMUNAUTÉ, AMEUBLISSEMENT, PRÉCIPUT CONVENTIONNEL, SÉPARATION DE BIENS.

Ce que peuvent faire ceux de la femme, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, 1446.

Ceux du mari peuvent contester et se pourvoir contre la séparation de biens, prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits, 1447 (V, 355).

Les créanciers de la femme peuvent-ils attaquer sa renonciation à la communauté, et accepter de leur chef, 1464.

Les créanciers de la communauté peuvent faire vendre les effets compris dans le préciput conventionnel, 1519 (V, 452).

Droits et obligations du créancier à qui a été remis un immeuble en nantissement. *Voyez* ANTICHRESE.

Comment les créanciers sont payés par l'héritier bénéficiaire, 808, 809.

Droits que leur donne la cession judiciaire sur les biens du débiteur. — Peuvent-ils la refuser, 1269, 1270 (V, 64, 150, 232).

De quelle maniere les créanciers peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, soit que les dettes soient ou non à la charge de la communauté, 1412 à 1420 (V, 443).

Ils peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles et de l'usufruit des immeubles appartenant au débiteur, 2204 (VII, 121, 122).

Ce qu'ils doivent faire quand l'immeuble est indivis avec un ou plusieurs des héritiers, 2205 (VII, 83, 124).

Ils ne peuvent poursuivre la vente des biens non hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance des biens hypothéqués, 2209 (VII, 129).

Le créancier hypothécaire peut, dès que l'immeuble hypothéqué est devenu insuffisant, poursuivre son remboursement ou demander un supplément d'hypotheque, 2131 (VII, 106).

Les créanciers du défunt ont le droit de deman-

D.

Cas où le décès peut être prouvé tant par les papiers émanés des pere et mere décédés, que par témoins, 46 (II, 97, 115, 134).

Disposition concernant les décès des individus attachés à l'armée hors de France, 96, 97.

DÉCHARGE. Ce qui est donné pour la décharge d'un cautionnement s'impute sur la dette, 1288 (V, 70, 156, 233).

DÉCHÉANCE. L'héritier coupable de recélé est déchu du bénéfice d'inventaire, 801 (IV, 250).

DÉCISION ARBITRALE n'emporte hypotheque si elle n'est revêtue de l'ordonnance judiciaire d'exécution, 2123.

DÉCLARATION faite en justice par une des parties, ne peut être divisée ni révoquée, 1356 (V, 98, 200).

DÉCLARATION D'ABSENCE. *Voyez* ABSENCE.

DÉCONFITURE du débiteur d'une rente la rend exigible, 1913 (VI, 207, 216).

Ce que peuvent faire les créanciers de la femme en cas de déconfiture du mari, 1446.

La déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire, fait finir le mandat, 2003.

La société finit par la déconfiture de l'un des associés, 1865.

DÉFAUTS. Cas où le prêteur est responsable des défauts de la chose prêtée, 1891, 1898 (VI, 211, 222, 223).

Le vendeur est tenu des défauts cachés de la chose vendue. — Il n'est pas tenu des défauts apparents, 1641 à 1647 (VI, 65, 66).

DÉFENSEURS OFFICIEUX, ne peuvent deve-

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilieres, 1918.

Il n'est parfait que par la tradition. — Quand la tradition feinte suffit, 1919 (VI, 237).

Il est volontaire ou nécessaire, 1920.

Comment se forme le dépôt volontaire, 1921.

Par qui il doit être fait, 1922.

La preuve testimoniale n'en est point reçue pour chose excédant 150 fr. — Le dépositaire, en ce cas, est cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt, soit pour ce qui en fait l'objet, soit pour la restitution, 1923, 1924 (VI, 237, 238).

Cas où une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par un incapable, 1925 (VI, 239).

Cas où le dépôt est fait par une personne capable, à une personne qui ne l'est pas, 1926 (VI, 238).

Soin dont est tenu le dépositaire, 1927, 1928 (VI, 231, 239).

Est-il tenu des accidents de force majeure, 1929 (VI, 231).

Il ne peut se servir de la chose déposée, 1930 (VI, 231).

Ni chercher à connaître ce qui lui a été déposé dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée, 1931.

Il doit rendre identiquement la chose qui lui a été déposée, 1932 (VI, 231, 240, 241).

Il n'est tenu que des détériorations de son fait, 1933 (VI, 241).

Cas où il a reçu quelque chose à la place de ce qui lui a été enlevé par force, 1934.

A quoi est tenu l'héritier qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, 1935 (VI, 232).

Le dépositaire doit restituer les fruits produits par la chose déposée. — Quand doit-il l'intérêt de l'argent déposé, 1936 (VI, 231).

A qui la chose déposée doit être restituée, 1937.

Le dépositaire ne peut exiger que le déposant prouve qu'il est propriétaire de la chose déposée. — Ce que doit faire le dépositaire, s'il découvre que la chose a été volée, 1938 (VI, 233, 241).

Ce qui arrive lorsque le déposant meurt naturellement ou civilement, 1939 (VI, 241).

A qui le dépôt doit-il être restitué, lorsque le déposant a changé d'état, 1940 (VI, 242).

Cas où le dépôt a été fait par un tuteur, un mari, un administrateur, 1941.

Lieu où le dépôt doit être restitué, 1942, 1943.

Quand le dépôt doit être remis au déposant, 1944 (VI, 232, 242).

Le dépositaire infidele n'est point admis au bénéfice de cession, 1945 (VI, 243).

Cas où cessent toutes les obligations du dépositaire, 1946.

Dépenses et indemnités de pertes dont le déposant doit tenir compte au dépositaire, 1947 (VI, 233, 243).

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui est dû à raison du dépôt, 1948 (VI, 233, 243).

Définition du dépôt nécessaire, 1949 (VI, 244).

La preuve testimoniale est reçue pour le dépôt nécessaire, à quelque somme que la chose puisse monter, 1950 (VI, 234, 244).

Le dépôt chez les aubergistes est réputé nécessaire, 1952 (VI, 245).

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, hormis des vols faits par force majeure, 1953, 1954 (VI, 234).

La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire, 2060 (VI, 235, 247).

Le dépôt nécessaire est d'ailleurs soumis aux regles du dépôt volontaire, 1952.

L'ouvrier, dans ce dernier cas, peut-il réclamer un salaire, 1790 (VI, 148).

Comment se fait la vérification des ouvrages à la mesure ou à plusieurs pieces, 1791 (VI, 148).

Les architectes et entrepreneurs sont tenus de garantir leurs ouvrages pendant dix ans, 1792 (VI, 123, 148).

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, demander une augmentation de prix lorsqu'ils se sont chargés à forfait de la construction d'un bâtiment, 1793 (VI, 149, 164).

Le maître peut-il résilier le marché à forfait, quand l'ouvrage est commencé, 1794 (VI, 149).

Le contrat de louage d'ouvrage se dissout par la mort de l'ouvrier, 1795 (VI, 149).

De quoi est tenu alors le propriétaire envers la succession de l'ouvrier, 1796 (VI, 149).

L'entrepreneur répond des personnes qu'il emploie, 1797 (VI, 148).

Action que les ouvriers employés par l'entrepreneur peuvent avoir contre le propriétaire, 1798 (VI, 150).

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui traitent à forfait sont assimilés aux entrepreneurs, 1799 (VI, 150).

DÉVOLUTION. Cas où elle a lieu d'une ligne à l'autre, 733, 755 (IV, 162, 206, 242).

DISCUSSION (bénéfice de). *Voyez* CAUTIONNEMENT.

L'exception de discussion ne peut être opposée par le tiers détenteur au créancier privilégié ou ayant hypotheque spéciale, 2171 (VII, 106).

L'acquéreur à faculté de rachat peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur, 1666 (VI, 67).

DISPENSES. Le gouvernement peut, pour des

gager qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée, 1780 (VI, 123, 146).

Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité et le payement des gages ou salaires, 1781 (VI, 146).

Les domestiques ne sont pas reprochables en matiere de divorce, 251.

L'action des domestiques qui se louent à l'année, se prescrit par un an, 2272 (VII, 155, 169).

DOMICILE est au lieu du principal établissement, quant à l'exercice des droits civils, 102 (II, 146, 156, 162).

Se change par le fait joint à l'intention, 103 (II, 147, 152).

Comment se prouve cette intention, 104 et 105 (II, 147, 148, 155, 156, 162).

Ne se perd que par l'acceptation de fonctions à vie, 106 et 107 (II, 148, 153, 162).

Détermine le lieu où s'ouvre la succession, 110 (II, 149, 160, 165).

Quel est le domicile du mineur non émancipé, du majeur interdit, de la femme mariée, 108 (II, 146, 149, 152, 159, 165).

Cas où les majeurs sont domiciliés chez autrui, 109 (II, 149, 154, 165).

Élection de domicile pour l'exécution d'un acte, 111 (II, 149, 159, 165).

Celui qui a requis une inscription ou ses représentants peuvent changer, sur les registres des hypotheques, le domicile élu, 2152.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois, 74 (II, 102, 120, 141).

DOMMAGE, doit être réparé par celui à qui, ou à la négligence et à l'imprudence de qui il doit être imputé, 1382 à 1386 (V, 252, 253, 560, 561, 562, 563).

Fait aux effets du voyageur rend l'aubergiste

responsable, s'il n'y a pas eu force majeure, 1954.

Cas où le dommage fait par le preneur à la chose louée, peut donner lieu à la résiliation du bail, 1729 (VI, 133).

DOMMAGES ET INTÉRÊTS, auxquels peut donner lieu l'obligation de faire ou de ne pas faire, 1142 (V, 19, 114).

Résultant de l'inexécution d'une obligation quelconque, 1146, 1639 (V, 19, 217).

De quel jour sont-ils dus? 1146 (V, 19, 217).

Cas où ils sont dus à raison du retard dans l'exécution, 1147 (V, 19, 217).

N'ont pas lieu, lorsque l'inexécution provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit, 1148 (V, 114, 217).

Sont, en général, de la perte que le créancier a faite et du gain dont il a été privé.— Exception et modification à cette derniere regle, 1149, 1150, 1151 et 1152 (V, 19, 20, 114, 115, 218).

Cas où les intérêts tirés par la loi servent de dommages et intérêts. — De quel jour ils sont dus, 1153 (V, 21, 115).

La peine stipulée pour assurer l'exécution d'une convention sert de dommages et intérêts, 1229 (V, 50, 227).

DON. Quand est-il sujet à rapport. *Voyez* RAPPORTS.

DONATION ENTRE-VIFS. Sa définition — Elle est irrévocable, 894.

On peut donner l'usufruit à l'un, et la nue propriété à l'autre, 899 (IV, 326, 376).

Les conditions impossibles et celles contraires aux lois ou aux mœurs insérées dans les donations entre-vifs, sont réputées non écrites, 900 (IV, 326).

Quelles sont les personnes capables de donner et recevoir. *Voyez* CAPACITÉ.

De quelle quotité l'on peut disposer par donation entre-vifs. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Quand et comment les donations doivent être réduites. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Toute donation entre-vifs est nulle, si elle n'est passée devant notaires, et s'il n'en reste minute, 931 (IV, 290, 341).

Elle n'engage le donateur et ne produit d'effet que du jour qu'elle est acceptée en temps exprès.

L'acceptation peut-elle être faite par un acte postérieur, 932 (IV, 291, 342, 383).

Un majeur peut-il accepter une donation par un fondé de pouvoir, 933 (IV, 292, 343).

Par qui doivent être acceptées,

1° La donation faite à une femme mariée, 934 (IV, 293, 344).

2° Celle faite à un mineur ou à un interdit, 935 (IV, 293, 343).

3° Celle faite à un sourd-muet, 936 (IV, 293, 343).

4° Enfin les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique, 937 (IV, 294, 343).

La donation duement acceptée est parfaite, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, 938 (IV, 294, 343).

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, 942 (IV, 296, 344).

Où doivent être transcrites les donations de biens susceptibles d'hypothèques, 939 (IV, 294, 344, 383).

A la diligence de qui doivent être transcrites les donations faites aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, ou à des établissements publics, 940 (IV, 295).

Par qui peut être opposé le défaut de transcription, 941 (IV, 344, 383).

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sont point restitués contre le défaut de transcription, sauf leur recours contre qui de droit, 942 (IV, 296, 344).

La donation entre-vifs, qui comprend des biens à venir, est nulle à cet égard, 943 (IV, 297, 345).

Elle est pareillement nulle,

1° Si elle est faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, 944 (IV, 297, 345).

2° Si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé, 945 (IV, 297, 345).

On ne peut réparer, par un acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, 1339 (V, 91, 190).

L'effet ou la somme dont le donateur s'est réservé la disposition, appartient à ses héritiers, s'il meurt sans en avoir disposé, 946.

Donations auxquelles les quatre articles précédents ne sont pas applicables, 947.

Nécessité d'annexer à la minute d'une donation de meubles un état estimatif des effets donnés, 948 (IV, 297).

Faculté qu'a le donateur de réserver à son profit ou à celui de tout autre, la jouissance ou l'usufruit des biens donnés, 949.

Quels sont, à l'expiration de l'usufruit, ses droits sur les meubles donnés avec réserve d'usufruit, 950.

Le donateur peut stipuler le droit de retour, 951 (IV, 347).

Effet de ce droit, 952 (IV, 347).

Les causes qui peuvent faire révoquer la donation entre-vifs, sont l'inexécution des conditions,

charge de rendre aux enfants nés et à naître au premier degré. *Voyez* Libéralités.

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE. Celle faite entre-vifs de biens présents, est soumise aux regles prescrites pour les donations faites à ce titre, et ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans le cas d'une disposition à la charge de restitution, 1081.

Celle faite de tout ou partie des biens que le donateur laissera à son décès, est toujours présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage, dans le cas où le donateur survivrait au donataire, 1082 (IV, 316, 392).

Cette derniere donation est irrévocable en ce sens que le donateur ne peut plus disposer des biens qu'elle comprend, si ce n'est pour sommes modiques, 1083.

Conditions sous lesquelles la donation, par contrat de mariage, peut être faite cumulativement des biens présents et à venir, 1084, 1085, 1086 (IV, 317, 366, 392).

A qui appartient l'effet ou la somme dont le donateur par contrat de mariage s'est réservé la disposition, et dont il n'a pas disposé, 1086.

La donation par contrat de mariage ne peut être attaquée par défaut d'acceptation, 1087 (IV, 367, 392).

Elle est réductible, 1090 (IV, 392).

Celle faite en faveur de mariage est caduque, si le mariage n'a pas lieu, 1088.

Celle faite à l'un des époux de biens à venir ou de biens présents et à venir, devient caduque par le prédécès du donataire et de sa postérité, 1089 (IV, 318).

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. A quelles regles sont soumises, 1° les donations entre-vifs de biens présents faites entre époux par contrat de mariage, 1092 (IV, 393).

en paiement de la dot constituée en argent, est-il dotal, 1553.

L'immeuble constitué en dot est inaliénable sous le régime dotal, 1554 (V, 301, 379, 459).

Divers cas d'exception, 1555 à 1558 (V, 302, 381).

L'immeuble dotal peut-il être échangé, 1559 (V, 381).

Action en révocation qui compete à la femme ou à ses héritiers, en cas d'aliénation de la dot. — Cas où le mari lui-même peut faire révoquer l'aliénation, 1560 (V, 459).

Les immeubles dotaux inaliénables sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — Ils deviennént prescriptibles après la séparation de biens, 1561 (V, 303, 459).

Obligations et responsabilité du mari à l'égard des biens dotaux, 1562 (V, 303, 379, 456).

Le péril de la dot donne à la femme le droit de poursuivre la séparation de biens, 1563 (V, 376).

Cas où le mari et ses héritiers peuvent être contraints de restituer la dot immédiatement après la dissolution du mariage, 1564 (V, 303, 383).

Cas où la restitution de la dot ne peut être exigée qu'un an après la dissolution, 1565 (V, 303, 383, 459).

Si les meubles dont la propriété est restée à la femme ont déperi, le mari n'est tenu que de les restituer dans l'état où ils se trouvent, 1566 (V, 384).

Le mari est-il tenu de la perte ou du retranchement qui frappent sur des obligations ou constitutions de rentes comprises dans la dot, 1567 (V, 384).

Que doit-il restituer de l'usufruit constitué en dot, 1568 (V, 383).

Cas où la femme ou ses héritiers peuvent répéter la dot contre le mari, sans être obligés de prouver qu'il l'a reçue, 1569 (V, 384).

De quel jour sont dus les intérêts et fruits de la

de la conception, peut faire déclarer le ravisseur pere de l'enfant, 340 (III, 23, 68, 115).

Les frais d'enlevement en matiere de vente sont à la charge de l'acheteur, 1608 (VI, 58).

ÉNONCIATIONS. Quelle foi elles font, 1320 (V, 82, 174).

ENQUÊTE, est nécessaire pour constater l'absence, 116 (II, 193).

ENREGISTREMENT. Chaque legs peut être enregistré séparément. — Par qui sont dus, dans ce cas, les droits d'enregistrement, 1016 (IV, 357).

ENROLEMENT VOLONTAIRE. L'enfant âgé de plus de dix-huit ans peut quitter la maison paternelle pour s'enrôler volontairement, 374 (III, 215).

ENTREPRENEURS, sont tenus de garantir leurs ouvrages pendant dix ans, 2792, 1270 (VI, 123, 148).

Cas où ils ont un privilege sur les immeubles qu'ils ont édifiés, reconstruits ou réparés, 2103 (VII, 82, 101).

Comment ils conservent ce privilege, 2110.

ENTRETIEN. Les divorcés peuvent surveiller celui de leurs enfants, et ils doivent y pourvoir selon leurs facultés, 303 (II, 361).

Les frais d'entretien ne sont point sujets à rapport, 852 (IV, 171).

ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT. *Voyez* ABSENCE.

Les enfans naturels, l'époux survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à une succession, doivent demander l'envoi en possession, 724, 770 (IV, 210, 233, 246).

Cas où le légataire universel doit demander l'envoi en possession de son legs au président du tribunal de premiere instance, 1008 (IV, 305).

ÉPOUX, se doivent fidélité, secours, assistance. *Voyez* Mari, Femme.

Cas où l'un des époux succede à l'autre. — Il doit se faire envoyer en possession des biens de la succession, 723, 724, 767, 770 (IV, 164, 209, 210, 233, 245, 246).

Formalités à remplir avant la demande d'envoi en possession, 769 (IV, 210).

Il est tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution durant trois ans, 771 (IV, 165).

Dommages et intérêts auxquels il s'expose en ne remplissant pas les formalités prescrites, 772.

Quelles sortes de conventions ils peuvent faire entrer dans le contrat de mariage. *Voyez* Contrat de mariage.

Leurs droits respectifs et effets des actes qu'ils passent, soit par rapport aux biens de la communauté, soit par rapport à leurs propres biens.

Leurs rapports, prélevements, reprises, remplois, récompenses et indemnités lors du partage de la communauté. — Comment ils supportent les charges de la communauté. — Leurs recours l'un contre l'autre. *Voyez* Communauté.

Droits et charges des époux séparés de biens par leur contrat de mariage. *Voyez* Séparation de biens.

Cas où l'époux peut demander la possession provisoire des biens de son conjoint absent, 140 (II, 216).

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581 (V, 305, 388, 460).

Les époux peuvent adopter conjointement le

F

tation ou de transcription, sauf son recours contre son mari, 942 (IV, 296, 344).

Les amendes encourues par la femme ne peuvent se poursuivre que sur la nue propriété de ses biens, 1424.

Peut-elle engager les biens de la communauté. — Quand y a-t-il lieu à son profit à remploi, à prélevement, à récompense. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Droits et charges de la femme séparée de biens par son contrat de mariage. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

Comment les biens de la femme doivent être loués ou affermés par le mari, 1429 (V, 289).

La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans l'autorisation de son mari ou de la justice, 905 (IV, 329).

La communauté n'est pas tenue des dettes de la femme établies par un acte qui n'a pas de date certaine avant le mariage. — Le mari qui aurait payé une dette de cette nature, ne pourrait pas en demander récompense, ni à sa femme, ni à ses héritiers, 1410 (V, 341, 442).

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes, que dans le cas de stellionat, 2066 (VII, 11, 25, 35).

Les personnes capables qui ont contracté avec une femme mariée, ne peuvent lui opposer son incapacité, 1125 (V, 14, 107, 215).

Le dépôt ne peut être restitué à la femme mariée, 1940 (VI, 242).

La femme peut révoquer la donation qu'elle a faite à son conjoint pendant le mariage, sans y être autorisée par le mari ni par justice, 1096 (IV, 319, 367, 393).

Comment se poursuit l'expropriation des immeubles de la femme, 2208 (VII, 127).

La femme mariée a une hypotheque légale sur les biens de son mari, 2121 (VII, 63, 108).

L'héritier exclu pour cause d'indignité, doit les fruits et revenus dont il a joui depuis l'ouverture de la succession, 729 (IV, 235).

FUMIER des animaux donnés à cheptel appartient au preneur, 1811, 1819 (VI, 154).

Dans le cheptel donné par le propriétaire à son fermier, le fumier appartient à la métairie, 1482 (VI, 155).

FUREUR est une cause d'interdiction, 489 (III, 265, 278, 298).

FUTAIES mises en coupes réglées profitent à l'usufruitier en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, 591 (IV, 89, 102). — *Voyez* Coupes de bois.

FUTURES (choses) peuvent être l'objet d'une obligation, excepté en matiere de succession, 1130 (V, 14, 108, 215).

G

GAGE. En matiere excédant 150 francs, le gage ne confere de privilege au créancier qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé duement enregistré, 2074 (VII, 47).

Comment ce privilege s'établit sur les meubles incorporels, 2075 (VII, 48).

Il n'existe sur le gage qu'autant que ce gage est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, 2076 (VII, 36).

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur, 2077 (VII, 38, 46).

On ne peut conférer au créancier, à défaut de paiement, d'autre droit que celui de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement jusqu'à due concurrence, ou qu'il sera vendu aux encheres, 2078 (VII, 39, 49).

Le débiteur reste propriétaire du gage jusqu'à l'expropriation, 2079.

Responsabilité du créancier relativement à la perte, à la détérioration du gage. — Droit qu'il a d'être remboursé des dépenses utiles et nécessaires à la conservation du gage, 2080 (VII, 39, 50, 51).

Comment s'imputent les intérêts d'une créance donnée en gage, 2081 (VII, 49, 51).

Le détenteur du gage, à moins qu'il n'en abuse, ne peut être tenu de s'en dessaisir avant d'être entierement payé, même de la dette postérieure à la mise en gage devenue exigible avant le paiement de la premiere dette, 2082 (VII, 40, 46).

Le gage est indivisible. — Effet de cette indivisibilité, 2083 (VII, 41, 46).

Les dispositions du code civil, relatives au gage, ne sont applicables ni aux matieres de commerce ni aux maisons de prêt sur gage, 2084 (VII, 38, 51).

Gage en nantissement suffisant, peut remplacer la caution légale ou judiciaire, 2041 (VI, 372).

GAGES. Quand il y a du doute sur leur quotité ou leur paiement, on prend l'affirmation du maître, 1781 (VI, 146).

GAINS. Société universelle de gains. *Voyez* Société.

GARANTIE de la dot est due par les constituants, 1440, 1547.

GARANTIE de l'éviction est de droit, ainsi que celle des charges non déclarées lors de la vente, 1626, 2178 (VI, 16, 98).

On peut stipuler que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie, excepté de celle de ses faits, 1627, 1628 (VI, 16, 62, 99).

Effet de la stipulation de non garantie, 1629 (VI, 99).

Les grains coupés, quoique non enlevés, sont meubles, 520 (IV, 4, 13).

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE, sont chargés d'inscrire, 1° les renonciations à succession, 784 (IV, 166, 248).

2° La déclaration de l'héritier par bénéfice d'inventaire, 793 (IV, 168, 250).

3° Les renonciations à communauté, 1457.

Les greffiers ne peuvent, excepté dans les cas déterminés par la loi, recevoir d'actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée, 2063 (VI, 24).

Les greffiers ne peuvent être cessionnaires de droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Leur responsabilité à l'égard des registres de l'état civil dont ils sont dépositaires, 49 à 52 (II, 96, 115, 133).

GREFFIERS CRIMINELS, sont tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil, les renseignements dont ce dernier a besoin pour dresser l'acte de décès, 83 (II, 103).

GREVÉS DE RESTITUTION. Du moment que leur jouissance cesse, les droits des appelés sont ouverts, 103 (IV, 312, 363).

La femme du grevé peut-elle, pour le capital des deniers dotaux, avoir un recours subsidiaire sur les biens à rendre, 1054 (IV, 313).

Délai dans lequel le grevé doit faire nommer un tuteur chargé d'exécuter la disposition à charge de restitution, 1056 (IV, 313, 362).

Déchéance qu'il encourt quand il n'en fait point nommer, 1057 (IV, 313, 362).

Formalités relatives à l'inventaire qu'il est tenu

H

HYPOTHEQUE. Sa définition. — Elle est indivisible, et elle suit l'immeuble affecté, dans quelques mains qu'il passe, 2114.

Elle n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi, 2115.

Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. — Définition de chacune de ces hypotheques, 2116, 2117 (VII, 62).

Quels sont les biens susceptibles d'hypotheque, 2118.

Les meubles n'ont pas de suite par hypotheque, sauf ce qui est réglé par rapport aux navires et bâtiments de mer, 2119, 2120.

Droits et créances auxquels l'hypotheque légale est attribuée, 2121 (VII, 63, 108, 113).

L'hypotheque légale s'exerce sur tous les immeubles présents et à venir, 2122 (VII, 63).

Actes desquels résulte l'hypotheque judiciaire. — Sur quels immeubles elle peut s'exercer. — Les décisions arbitrales et les jugements rendus en pays étranger, emportent-ils hypotheque, 2123 (VII, 62, 107).

Par qui l'hypotheque conventionnelle peut être consentie, 2124.

L'hypotheque est soumise aux mêmes conditions que le droit à raison duquel elle a été établie, 2125.

Comment les biens des mineurs, des absents et des interdits, peuvent être hypothéqués, 2126.

L'hypotheque conventionnelle ne peut être consentie que par acte notarié, 2127.

Les contrats passés en pays étranger donnent-ils hypotheque sur les biens situés en France, 2128.

L'hypotheque, pour être valable, doit déclarer spécialement la nature et la situation des immeubles sur lesquels elle est consentie, 2129 (VII, 62, 70, 94, 104).

Les biens à venir peuvent-ils être hypothéqués, 2129, 2130 (VII, 106).

Cas où le créancier hypothécaire peut, dès à présent, poursuivre son remboursement, ou demander un supplément d'hypotheque, 2131 (VII, 106).

Pour que l'hypotheque conventionnelle soit valable, il faut que la somme pour laquelle elle est consentie, soit certaine et déterminée par l'acte. — Cas où la créance résultant de l'obligation, est conditionnelle dans son existence, ou indéterminée dans sa valeur, 2132 (VII, 105).

L'hypotheque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble, 2133.

Entre les créanciers, l'hypotheque n'a de rang que du jour de l'inscription —Exception en faveur des mineurs, des interdits et des femmes, dont l'hypotheque existe, indépendamment de toute inscription, à compter du jour de l'acceptation de la tutele pour les uns, et du jour du mariage pour les autres, 2134, 2135 (VII, 61, 62, 63, 74, 91, 93, 109).

De quel jour la femme a-t-elle hypotheque, 1° pour les sommes dotales provenant de donations ou de successions faites ou échues pendant le mariage; 2° pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, 2135 (VII, 78).

L'article 2135 ne peut préjudicier aux droits acquis à des tiers avant sa publication, *idem*.

Les maris et les tuteurs sont tenus de faire inscrire les hypotheques dont leurs biens sont grevés, sous peine de passer pour stellionataires dans le cas où ils auraient laissé prendre des privileges ou hypotheques sur leurs immeubles, sans déclarer qu'ils étaient affectés à l'hypotheque légale des femmes et des mineurs, 2136, 2142 (VII, 64, 111).

A quoi s'expose le subrogé tuteur qui, à défaut du tuteur, ne fait pas faire les inscriptions, 2137, 2142 (VII, 111).

A défaut par le mari, le tuteur ou subrogé-tuteur, de les faire faire, elles seront requises par le commissaire du gouvernement, 2138 (VII, 111).

Elles peuvent être requises par les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents ou amis du mineur; elles peuvent l'être même par la femme et par les mineurs, 2139 (VII, 64, 112).

Les majeurs peuvent convenir, par leur contrat de mariage, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari; mais il ne peut pas être convenu qu'il n'en sera pris aucune, 2140 (VII, 76, 109).

Il pourra en être de même pour les immeubles du tuteur, avec l'avis du conseil de famille, 2141 (VII, 77, 110).

Cas où le tuteur peut demander que l'hypotheque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. — La demande doit être formée contre le subrogé tuteur, et précédée d'un avis de famille, 2143 (VII, 77, 110).

Le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, peut aussi demander que l'hypotheque soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entiere des droits de la femme, 2144 (VII, 77, 110).

Les demandes en restriction ne sont jugées qu'après avoir entendu le commissaire du gouvernement. — Effet du jugement qui réduit l'hypotheque, 2145.

Où se font les inscriptions. — Cas où elles ne produisent aucun effet, 2146.

Les créanciers inscrits le même jour concourent tous, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, 2147.

Formalités à remplir par le créancier, pour opérer l'inscription, 2148.

vendre l'immeuble sur le tiers détenteur qui ne paie pas la dette exigible ou ne délaisse pas l'héritage, 2169 (VII, 114).

Cas où le tiers détenteur peut requérir la discussion préalable du principal obligé. — Cette discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypotheque spéciale, 2170, 2171 (VII, 106).

Par qui et quand peut être fait le délaissement par hypotheque. — Ce délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais, 2172, 2173.

Où se fait le délaissement par hypotheque. — Nomination d'un curateur sur lequel l'immeuble délaissé est vendu, 2174.

Détérioration dont est tenu le tiers détenteur. — Impenses et améliorations qu'il peut répéter. — De quel jour il doit les fruits de l'immeuble délaissé, 2175, 2176.

Les servitudes et droits réels qu'avait le tiers détenteur, renaissent sur le bien délaissé ou adjugé. — Comment ses créanciers personnels exercent leur hypotheque sur le même bien, 2177.

Garantie du tiers détenteur contre le débiteur principal, 2178.

Comment s'éteignent et se prescrivent les privileges et hypotheques, 2180 (VII, 81, 117).

Formalités à observer par le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, 2179.

Il doit faire transcrire son titre par le conservateur des hypotheques, qui est tenu de lui en donner reconnaissance, 2181 (VII, 79, 114).

La simple transcription ne purge pas les hypotheques et privileges. — Le vendeur ne transmet la propriété que sous l'affectation des mêmes priviléges et hypotheques dont il était chargé, 2182 (VII, 114).

Notification et déclaration que le nouveau pro-

priétaire qui veut purger, est tenu de faire aux créanciers, 2183, 2184 (VII, 79, 115).

Conditions sous lesquelles tout créancier inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux encheres et adjudications publiques, 2185 (VII, 80).

A défaut de cette mise aux encheres, le nouveau propriétaire est libéré de tout privilege et hypotheque, en payant le prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant, 2186 (VII, 80, 115).

Formalités relatives à la revente sur enchere, 2187 (VII, 80, 115).

Ce que l'adjudicataire est tenu de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé, au-delà du prix de son adjudication, 2188.

L'acquéreur ou le donataire qui se rend adjudicataire, est exempt de faire transcrire le jugement d'adjudication, 2189.

Le créancier qui a requis la mise aux encheres peut-il, en se désistant, empêcher l'adjudication publique, 2190.

Recours que l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire, a contre son vendeur, 2191.

Cas où le titre du nouveau propriétaire comprend des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, 2192.

Cas où les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, peuvent purger les hypotheques des femmes, des mineurs ou interdits. — Formalités à observer à cet égard, 2193, 2194, 2195 (VII, 80, 81, 112). *Voyez* Conservateur des hypotheques.

Les hypotheques de la créance éteinte par la novation, ne passent point à la nouvelle créance, ou sur les biens du nouveau débiteur, 1278, 1279 (V, 67, 154, 233).

6.

I

INGRATITUDE peut faire révoquer la donation entre-vifs. *Voyez* DONATION ENTRE-VIFS.

INHUMATION. Elle doit être autorisée par écrit par l'officier de l'état civil, 77 (II, 102, 120, 142).

Elle ne peut être faite, en cas de soupçon de mort violente, qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou d'un chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, 81 (II, 103, 121, 142).

INJURES graves sont une cause de divorce, 231 (II, 327, 353, 401).

Peuvent faire révoquer les donations entre-vifs, et testamentaires, 955, 1046 (IV, 298, 360).

INNOVATION. L'un des associés ne peut en faire sur les immeubles de la société, sans le consentement des associés, 1859 (VI, 188).

INSCRIPTIONS en matiere d'hypotheques. *Voy.* PRIVILÉGES, HYPOTHEQUES, CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.

INSOLVABILITÉ. Si la caution devient insolvable, il doit en être donné une autre. — Exception, 2020 (VI, 320, 332, 364).

Les co-fidéjusseurs sont-ils tenus de l'insolvabilité les uns des autres, 2026, 2027 (VI, 322, 323, 336, 368).

Sur qui tombe la perte de la dot en cas d'insolvabilité du mari, 1573 (V, 386, 460).

Cas où l'insolvabilité d'un débiteur d'une rente donne lieu à garantie contre les co-héritiers de celui à qui la rente est échue en partage, 886.

En cas d'insolvabilité d'un des co-héritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypo-

INTERDITS sont incapables de contracter, 1124 (V, 11, 107, 214).

Les personnes capables qui ont contracté avec un interdit, ne peuvent lui opposer son incapacité, 1125 (V, 14, 107, 215).

Le dépôt ne peut être restitué à l'interdit, 1940 (VI, 242).

Comment doivent être acceptées les successions échues à l'interdit, 736 (IV, 213).

Comment doivent être acceptées les donations qui lui sont faites, 935 (IV, 293, 343).

Il n'est point restitué contre le défaut d'acceptation, ni de transcription, sauf son recours contre son tuteur, 942, 1070 (IV, 296, 344).

Les immeubles d'un interdit ne peuvent être vendus par les créanciers, avant la discussion du mobilier. — Exception, 2206, 2207 (VII, 83, 126).

L'interdit a une hypotheque légale sur les biens de son tuteur, 2121 (VII, 63, 108, 113).

Cette hypotheque existe indépendamment de toute inscription, du jour de l'acceptation de la tutele, 2135 (VII, 63).

Quand il y a des interdits parmi les héritiers, le scellé est apposé sur les effets de la succession, 819 (IV, 169, 251).

Le partage doit être fait en justice, lorsqu'il y a des interdits parmi les co-héritiers, 838 (IV, 224).

La prescription ne court point contre les interdits. — Exception, 2252, 2278 (VII, 145, 160).

Les dix ans accordés pour se pourvoir en rescision, ne courent, à leur égard, que du jour où l'interdiction est levée, 1304 (V, 77, 163, 238).

Lorsque l'interdit est admis à se faire restituer, doit-il le remboursement de ce qui a été payé pendant l'interdiction, 1312 (V, 80, 168, 237).

Les interdits ne sont pas restituables lorsque les actes faits en leur nom sont revêtus des formalités requises par la loi, 1314 (V, 80, 168, 237).

les pere et mere émancipent leurs enfants, 477 (III, 226, 250, 262).

Il préside le conseil de famille délibérant sur l'émancipation du mineur resté sans pere ni mere, 478 (III, 227, 250).

Il doit déférer à la réquisition qui lui est faite par un des parents du mineur orphelin, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, et convoquer le conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation, 479 (III, 227, 250).

Le juge de paix délivre les actes de notoriété destinés à suppléer les actes de naissance que les époux ne peuvent se procurer, 70 (II, 109, 141).

Il délivre ceux constatant l'absence de l'ascendant, auquel eût dû être notifié l'acte respectueux, 155, (II, 307).

Cas où il doit d'office apposer le scellé sur les effets de la succession, 819 (IV, 169, 251).

Il peut recevoir les testaments lorsque toute communication est interceptée par une maladie contagieuse, 985 (IV, 352, 388).

Il reçoit, concurremment avec les notaires, 1° la déclaration par laquelle un pere nomme un conseil à la mere survivante et tutrice, 392.

2° Celle par laquelle le survivant des pere et mere choisit un tuteur à ses enfants, 398 (III, 237).

Cas où il doit convoquer d'office le conseil de famille pour la nomination du tuteur, 406 (III, 238).

Ce qu'il doit faire lorsque les parents se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance de deux myriametres, 409 (III, 238).

Il peut permettre de citer des parents ou alliés au-delà des deux myriametres, de préférence à d'autres sur les lieux, 410 (III, 238).

Comment il doit régler le délai de la citation, 411 (III, 238).

le prix de l'immeuble, 1674 (VI, 21, 70, 72, 103).

Mode de constater s'il y a lésion de plus de sept douziemes, 1675 (VI, 73).

Délai après lequel la demande n'est plus recevable. — Ce délai court-il contre toutes personnes, 1676 (VI, 36, 72).

Quand et comment la preuve de lésion est admise, 1677 (VI, 72).

Mode d'après lequel les experts sont nommés et dressent leur procès-verbal, 1678, 1679, 1680 (VI, 37, 72, 73).

Faculté qu'a l'acquéreur ou le tiers-possesseur de retenir la chose en suppléant le juste prix, ou de la rendre en retirant le prix, 1681 (VI, 41, 73).

Raison que se font le vendeur et l'acquéreur des fruits et intérêts, dans l'un ou l'autre cas, 1682 (VI, 74).

La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur, 1683 (VI, 40, 74).

Elle n'a pas lieu non plus pour ventes qui ne peuvent se faire qu'en justice, 1684 (VI, 41, 74, 105).

Comment l'action doit être exercée lorsque plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, ou lorsque le vendeur ou l'acheteur laissé plusieurs héritiers, 1685.

La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange, 1706 (VI, 110, 113).

Elle n'a pas lieu dans les transactions 2052 (VI, 379, 391).

Peut-on, sous prétexte de lésion, réclamer contre l'acceptation de succession, 783.

LIBÉRALITÉS, ont lieu de deux manieres : par donation entre-vifs, et par testament, 893 (IV, 256, 325, 376). *Voyez* ces mots.

Quotité disponible, 1° lorsque le disposant laisse des enfants, 913, 914 (IV, 270, 332, 377).

2° Lorsqu'à défaut d'enfants il laisse des ascendants, 915 (IV, 274, 276, 333, 378).

3° Lorsqu'il ne laisse que des collatéraux, 916 (IV, 334, 378).

Option laissée aux héritiers lorsque la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagere dont la valeur excede la quotité disponible, 917 (IV, 340).

Cas où la valeur en pleine propriété des biens aliénés à l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la portion disponible, et où l'excédent, s'il y en a, est rapporté à la masse, 918 (IV, 340).

La quotité disponible peut être donnée aux successibles du donateur, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. — Comment cette déclaration doit être faite, 919 (IV, 282, 380).

Dans quels cas et à quelle époque les libéralités doivent être réduites, 920 (IV, 285, 338, 382).

Par qui peut être demandée la réduction des dispositions entre-vifs, 921 (IV, 286, 338, 382).

Comment la réduction se détermine, 922 (IV, 285, 338).

Quand et comment s'opere celle des donations entre-vifs, 923 (IV, 287, 338, 383).

Cas où l'héritier donataire peut retenir, sur les biens donnés, la valeur de sa portion héréditaire, 924 (IV, 288, 339).

Les dispositions testamentaires sont caduques lorsque la valeur des donations entre-vifs absorbe la quotité disponible, 925 (IV, 383).

La réduction des legs se fait au marc le franc, à moins que le testament ne porte expressément que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, 926, 927 (IV, 383).

De quel jour le donataire doit restituer les fruits de ce qui excede la portion disponible, 928.

L'excédent se recouvre sans charge de dettes ou hypotheques créées par le donataire, 929.

Comment et dans quel ordre l'action en réduction doit-elle être exercée contre les tiers-détenteurs, 930 (IV, 339).

Dispositions entre-vifs ou testamentaires que l'on peut faire,

1° Au profit d'un ou plusieurs de ses enfants;

2° Au profit d'un ou plusieurs de ses freres et sœurs, à la charge de restituer aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, 1048, 1049 (IV, 307, 312, 360, 361, 390).

La charge de restitution doit être en faveur de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans aucune inégalité, 1050 (IV, 361, 391).

Si le grevé de restitution meurt laissant des enfants et des descendants d'un enfant prédécédé, ceux-ci viennent par représentation de leur pere, 1051 (IV, 391).

Cas où une donation entre-vifs, sans charge de restitution, peut être grevée de cette charge, 1052 (IV, 312).

A quelle époque sont ouverts les droits des appelés, 1053 (IV, 312).

L'abandon anticipé de la jouissance fait à leur profit ne peut nuire aux créanciers du grevé antérieurs à cet abandon, 1053 (IV, 312, 363).

Cas où la femme du grevé peut, pour le capital de sa dot, avoir son recours subsidiaire sur les biens à rendre, 1054 (IV, 313).

Par quels actes le disposant peut nommer un tuteur chargé de l'exécution de la disposition. — Pour quelles causes le tuteur peut être dispensé, 1055 (IV, 313, 362).

Dans quel délai, à défaut de ce tuteur, le grevé doit-il en faire nommer un, 1056 (IV, 313, 362).

A qui compete l'action en nullité résultant du défaut de consentement des parents, 182 (II, 251, 292).

Circonstances qui rendent cette action inadmissible, 183 (II, 252, 292).

Cas où le mariage peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministere public, 184 (II, 247, 252, 293).

Cas où le commissaire du gouvernement doit nécessairement en demander la nullité, 190 (II, 254, 293, 294).

Quand le mariage contracté avant l'âge requis, ne peut plus être attaqué, 185 (II, 252, 293).

Fin de non-recevoir qui s'éleve, en ce cas, contre les parents qui ont consenti au mariage, 186 (II, 253, 293).

Désignation des individus qui ne peuvent, dans aucuns cas, attaquer le mariage du vivant des deux époux, 187 (II, 253).

Cas où le premier mariage à qui on oppose la nullité, requiert une décision préalable, 188 (II, 254, 294).

A qui appartient l'action résultant de ce que le mariage n'a pas été contracté publiquement, et de ce qu'il n'a point été célébré devant l'officier compétent, 191 (II, 243, 255, 270, 275, 295).

Peines encourues pour contravention à l'article précédent, et aux dispositions relatives aux publications, 192, 193 (II, 255, 295).

La qualité d'époux ne s'établit que par l'acte de célébration, sauf les cas prévus par l'article 46, 194 (II, 256, 295).

La possession d'état ne peut dispenser de représenter cet acte, 195 (II, 256, 295).

Elle rend les époux non recevables à attaquer celui qui est représenté, 196 (II, 256).

Cas où la légitimité des enfants ne peut être con-

présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire, 653 (IV, 116, 131).

A quoi la non-mitoyenneté se reconnaît, 654 (IV, 131).

Les réparations et reconstructions du mur mitoyen se font à frais communs, 655 (IV, 131).

Tout co-propriétaire peut se dispenser d'y contribuer en renonçant à son droit, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne, 656 (IV, 131).

Droit du co-propriétaire relativement,

1° Aux bâtisses qu'il peut faire faire contre le mur;

2° Aux poutres ou solives qu'il peut y faire placer;

3° A l'exhaussement et aux enfoncements ou tous autres ouvrages qu'il voudrait faire faire, 657, 658, 659, 662 (IV, 131, 132, 147).

Comment le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement du mur, peut en acquérir la mitoyenneté, 660.

Conditions à remplir par le propriétaire joignant un mur, qui veut le rendre mitoyen, 661 (IV, 117).

Dans les villes et fauxbourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations des clôtures qui les séparent. — De quelle hauteur doivent être ces clôtures, 663 (IV, 132).

Mode de contribution aux réparations et reconstructions des maisons dont les différents étages appartiennent à divers propriétaires, 664 (IV, 132).

La reconstruction d'un mur mitoyen ou d'une maison, ne font point cesser les servitudes, qui se continuent de la même maniere qu'auparavant, 665.

Distance à laisser ou ouvrages à faire pour certaines constructions près d'un mur, 674 (IV, 118, 133).

Les notaires ne peuvent, excepté dans les cas déterminés par la loi, recevoir d'actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée, 2063 (VII, 24).

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, par acte devant notaires, 1394 (V, 285, 438).

Les changements qui y seraient faits avant la célébration, sont constatés également par acte devant notaires, 1396 (V, 285).

Le notaire est tenu de transcrire ces changements à la suite de la minute et des grosses ou expéditions du contrat de mariage, 1397 (V, 439).

Les jugements d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire doivent être, dans les dix jours, affichés dans les études des notaires, 501 (III, 268, 282, 302).

Les notaires notifient les actes respectueux, et ils font mention de la réponse, 154 (II, 306).

La licitation des immeubles, qui ne peuvent se partager commodément, peut être faite devant un notaire quand toutes les parties sont majeures, 827 (IV, 224).

Cas où les parties sont renvoyées devant un notaire pour parvenir au partage, 828.

Mode d'après lequel on doit y procéder, 829.

Ce que doit faire le notaire si, dans les opérations renvoyées devant lui, il s'éleve des contestations, 837.

Les notaires reçoivent les reconnaissances d'enfants qui n'ont pas été faites dans l'acte de naissance, 334 (III, 20, 65).

Ils font les actes par lesquels s'effectue le paiement réel des droits et reprises des femmes séparées de biens par jugement, 1444.

Celui qui prête une somme au débiteur, à l'effet de le libérer, ne peut être subrogé aux droits du créancier, si l'acte d'emprunt et la quittance ne

sont passés devant notaires, 1250 (V, 57, 141, 229).

Les notaires assistent les époux lorsqu'ils font et renouvellent au juge la déclaration de la volonté où ils sont de divorcer par consentement mutuel, 281 (II, 332).

Ils sont présents aux exhortations que le juge fait aux époux, et ils dressent procès-verbal de tout ce qui a été dit et fait, 282, 284 (II, 332).

La donation entre-vifs est nulle, si elle n'est passée devant notaires, et s'il n'en reste minute, 931 (IV, 290, 342).

La procuration donnée pour accepter une donation doit être passée devant notaires, et une expédition en est annexée à la minute de la donation, 933 (IV, 343).

Il doit être annexé à la minute de la donation d'effets mobiliers un état estimatif signé du donateur et du donataire, 948 (IV, 297).

Les notaires ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Le testament par acte public est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. — Ce que doivent faire les notaires lorsqu'ils reçoivent un pareil testament, 971 à 975 (IV, 301).

Leurs clercs ne peuvent être témoins dans les testaments par acte public, 975 (IV, 351).

Ce que le notaire doit faire lorsqu'on lui présente un testament mystique, 976, 979 (IV, 302, 351).

L'hypotheque conventionnelle ne peut être consentie que par acte devant notaires, 2127.

Le testament ne peut être révoqué que par un acte devant notaires, ou par un testament postérieur, 1035 (IV, 358).

Les notaires reçoivent, concurremment avec les

Il donne lecture des actes, et il en fait mention, 38 (II, 114).

Il clôt et arrête les registres à la fin de chaque année, et dans le mois il en dépose un double aux archives de la commune, 43 (II, 94, 114).

Il doit en délivrer des extraits à tous requérants, 45 (II, 93, 114, 131).

Mention qu'il doit faire d'un acte relatif à l'état civil, en marge d'un autre acte déjà inscrit, et avis qu'il doit en donner au commissaire du gouvernement, 49.

Sa responsabilité dans le cas de faux, d'altération ou d'inscription sur des feuilles volantes, 50, 51, 52 (II, 96, 115, 133).

Il doit incontinent inscrire sur les registres les actes de l'état civil envoyés de l'armée, 98.

Il est aussi tenu d'inscrire les jugements de rectification aussi-tôt qu'il les a reçus, et d'en faire mention en marge de l'acte réformé, 101 (II, 107).

Il fait les publications de mariage, 63 (II, 119, 140.)

Il met son *visa* sur l'original des actes d'opposition au mariage, 66 (II, 101, 120, 140).

Il fait mention des oppositions, ainsi que de leur main-levée, sur le registre des publications, 67 (II, 101).

Amende qu'il encourt lorsqu'il célèbre le mariage avant qu'on lui ait remis main-levée des oppositions, 68 (II, 101, 141).

S'il n'y a point d'oppositions, il en fait mention dans l'acte de mariage, 69 (II, 101).

Ce qu'il doit faire lors de la célébration, 75 (II, 102, 141).

Peine qu'il encourt quand il procede à la célébration sans que le consentement des parents soit énoncé dans l'acte de mariage, 156 (II, 307).

A quoi s'expose l'officier qui célebre le mariage,

Le partage entre majeurs tous présents se fait comme bon leur semble, 819 (IV, 160, 251).

Devant quel tribunal se poursuivent les licitations et les actions relatives au partage, à la rescision et à la garantie des lots, 822.

Cas où le partage doit se faire en justice, 823 (IV, 251).

Estimation qui doit précéder ce partage, 824, 825.

Chacun des co-héritiers peut-il demander sa part en nature, 826.

Quand et comment y a-t-il lieu à licitation, 827 (IV, 224).

Renvoi des parties devant un notaire pour parvenir au partage, 828.

Mode d'après lequel on doit procéder, 829, 836.

Ce que doit faire le notaire si, dans les opérations renvoyées devant lui, il s'élève des contestations, 837.

Le partage doit être fait en justice quand il y a parmi les co-héritiers des mineurs, des interdits ou des absents, 838 (IV, 224).

S'il y a lieu à licitation, dans ce cas, comment doit-elle être faite, 839 (IV, 224).

Cas où les partages dans lesquels sont intéressés des mineurs, des interdits ou des absents, ne sont que provisionnels, 840 (IV, 170, 224).

Quand et par qui le cessionnaire d'une ou plusieurs portions de l'hérédité peut être écarté du partage, 841.

Comment se fait la remise des titres de la succession, 842.

Comment les co-héritiers et les légataires à titre universel contribuent aux dettes et charges de la succession, 870, 871 (IV, 172, 219, 220, 252).

Le légataire particulier n'en est pas tenu, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué, 871 (IV, 220, 252).

Ce qui doit être fait lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypotheque spéciale, 872.

Les héritiers sont tenus des dettes personnellement pour leur part virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre les co-héritiers légataires universels, 873 (IV, 219, 252).

Nature de ce recours, 875 (IV, 220).

Le légataire particulier qui a acquitté la dette demeure subrogé aux droits du créancier, 874.

En cas d'insolvabilité d'un des successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc, 876 (IV, 220).

Les titres exécutoires contre le défunt le sont-ils contre l'héritier, 877 (IV, 220, 252).

Les créanciers du défunt ont le droit de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier, à moins qu'ils n'aient accepté celui-ci pour débiteur, 878, 879.

Comment se prescrit ce droit, 880.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines, 881.

Les créanciers d'un co-partageant peuvent-ils s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, 882.

Effets du partage, 883.

Causes pour lesquelles les partages peuvent être rescindés, 887 (IV, 225, 253).

L'action en rescision est admise contre tout acte, quel qu'il soit, dont l'objet est de faire cesser l'indivision, mais elle ne peut plus l'être contre la transaction faite après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, 888 (IV, 225, 254).

Elle n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers, 889 (IV, 225).

Quand est-il responsable des dommages causés par ses enfants, 1384 (V, 253, 261).

Il n'a pas droit à la jouissance des biens échus à ses enfants et provenant d'une succession dont il a été exclus pour cause d'indignité, 730 (IV, 235).

PERPÉTUEL (rente constituée en). *Voy.* Rentes.

PERPÉTUELLE DEMEURE. Tout ce que le propriétaire a attaché au fonds à perpétuelle demeure, est immeuble par destination. — Comment connaître qu'il l'a attaché à perpétuelle demeure, 525 (IV, 6, 14, 22).

PERTE de la chose due, éteint-elle l'obligation du débiteur, 1302 (V, 75, 161, 286).

Il est tenu, dans tous les cas, de céder au créancier tous ses droits et actions en indemnité, 1303 (V, 76, 162, 286).

Sur qui tombe la perte de la chose vendue et non livrée, 1624.

Qui doit supporter celle de la chose louée, 1732, 1735 (VI, 133, 134).

Pour qui la chose périt-elle, lorsque l'ouvrier s'est chargé de fournir la matiere, 1788 (VI, 147).

Sur qui tombe la perte, lorsque l'ouvrier fournit seulement son travail, 1789 (VI, 148).

Comment la perte se supporte lorsqu'elle arrive sans la faute du preneur à cheptel, 1807 à 1811 (VI, 128, 152).

Dans le cheptel donné au fermier par le propriétaire, la perte, ainsi que les profits, est pour le fermier, 1823, 1825 (VI, 155).

Pertes en matiere de société. *Voyez* Société.

Perte en matiere de prêt. *Voyez* Prêt.

Sur qui tombe la perte des choses promises sous une alternative, 1193 à 1196 (V, 33, 35, 120, 121, 222).

Cas où la perte de la récolte peut ou non donner

Elle peut être opposée par tous les intéressés, 2225 (VII, 139).

Les choses qui ne sont point dans le commerce sont imprescriptibles, 2226 (VII, 139.

La prescription a lieu pour et contre la nation, les communes et les établissements publics, 2227.

Quelle sorte de possession est nécessaire pour prescrire, 2229 (VII, 140, 164).

On est toujours présumé posséder pour soi, si le contraire n'est prouvé, 2230 (VII, 140).

Cas où l'on est toujours présumé posséder pour autrui, 2231 (VII, 141).

La possession ni la prescription ne peuvent être fondées sur des actes de pure faculté, de tolérance ou de violence. — La possession utile, dans ce dernier cas, ne commence que lorsque la violence a cessé, 2232, 2233 (VII, 141, 142, 166).

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé sans interruption, sauf la preuve contraire, 2234.

On peut joindre à sa possession celle de son auteur, 2235.

Ceux qui possedent pour autrui, ni leurs héritiers, ne peuvent prescrire, à moins que le titre de leur possession ne se trouve interverti, 2236, 2237, 2238 (VII, 141, 166).

Ceux à qui les détenteurs précaires ont transmis la chose à titre de propriété, peuvent la prescrire, 2239 (VII, 141).

Sens de ces mots : *On ne peut prescrire contre son titre*, 2240, 2241 (VII, 142, 167).

La prescription peut être interrompue, ou naturellement, ou civilement, 2242 (VII, 143).

Quand y a-t-il interruption naturelle, 2243 (VII, 143).

Actes qui forment l'interruption civile, 2244, 2245, 2246 (VII, 144).

Cas où l'interruption est regardée comme non avenue, 2247 (VII, 144).

La reconnaissance du débiteur ou du possesseur interrompt la prescription, 2248.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres. — Celle faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt la prescription que pour la part de cet héritier, 2249 (VII, 145).

L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution, 2250 (VII, 145).

La prescription ne court point contre les mineurs et les interdits, si ce n'est pour tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, et autres cas déterminés par la loi, 2252, 2278 (VII, 145, 160).

Elle ne court point entre époux, 2253 (VII, 146).

Elle court contre la femme mariée, 2254.

Cas où elle est suspendue, pendant le mariage, en faveur de la femme, 2255, 2256 (VII, 146).

Cas où la prescription ne peut courir, 2257 (VII, 147).

Elle ne court pas non plus contre l'héritier bénéficiaire créancier de la succession, 2258 (VII, 147).

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur, *idem*.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer, 2259 (VII, 147).

La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise, lorsque le dernier jour du terme est accompli, 2260 (VII, 147).

Comment se comptent les jours complémentaires, 2261 (VII, 148).

Les actions réelles et personnelles se prescrivent

par trente ans, sans que celui qui l'allegue soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer de mauvaise foi, 2262 (VII, 151, 152, 167).

Quand le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir un titre nouvel, 2263.

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, prescrit par dix ans entre présents, et par vingt ans entre absents, 2265 (VII, 151, 152, 168).

Comment on complete la prescription lorsque le véritable propriétaire a été tantôt présent et tantôt absent, 2266.

Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, 2267 (VII, 154).

La bonne-foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allegue la mauvaise foi à la prouver, 2268.

Il suffit que la bonne-foi ait existé au moment de l'acquisition, 2269 (VII, 154).

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, 2270 (VII, 155).

Actions qui se prescrivent par six mois, 2271 (VII, 157).

Actions qui se prescrivent par un an, 2272 (VII, 155, 158).

Par combien d'années se prescrit l'action des avoués pour leurs frais et salaires, 2273 (VII, 157, 170).

La continuation de fournitures, livraisons, services et travaux, n'empêche pas la prescription. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée, 2274 (VII, 159).

Prescriptions à l'égard desquelles on peut déférer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée, ou

s'ils ne savent pas que la chose soit due, 2275 (VII, 159).

Délais après lesquels les juges, les avoués et les huissiers sont déchargés des pieces, 2276 (VII, 159, 170).

Tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans, 2277 (VII, 159, 170).

En fait de meubles, la possession vaut titre. Délai durant lequel celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer, 2279 (VII, 161).

Cas où il ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté, 2280 (VII, 161, 170).

Comment sont réglées les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la nouvelle loi sur la même matiere, 2281 (VII, 162, 170).

Le recours des créanciers se prescrit par trois ans, à compter du jour de l'ajournement du compte de l'héritier bénéficiaire, et du paiement du reliquat, 809.

La révocation de la donation pour survenance d'enfant se prescrit par trente ans, à compter du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, 966.

Les biens dotaux inaliénables sont-ils imprescriptibles, 1561 (V, 303, 459).

La prescription de la peine ne fait point recouvrer les droits civils, 32 (II, 89).

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant, 329 (III, 14, 60, 103).

Comment se prescrivent les hypotheques. — Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent point la prescription, 2180 (VII, 81, 117).

L'action en rescision pour cause de lésion excédant les sept douziemes, se prescrit par deux ans, 1676 (VI, 36, 72).

à défaut de convention, au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait, 1903.

De quel jour l'emprunteur qui ne rend pas la chose prêtée, en doit-il l'intérêt, 1904 (VI, 224).

PRÊT A INTÉRÊT, peut avoir pour objet de l'argent, des denrées, ou autres choses mobilieres, 1905 (VI, 204, 213, 224).

Cas où l'emprunteur a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, 1906 (VI, 226).

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, et il peut excéder celui de la loi, lorsqu'elle ne le prohibe pas, 1907 (VI, 206, 213, 226).

La quittance du capital sans réserve des intérêts, en opere la libération, 1908.

On peut stipuler un intérêt moyennant un capital non exigible. *Voyez* RENTE.

PRÊT A GROSSE AVENTURE, est un contrat aléatoire, 1964 (VI, 249, 263).

PRÊTEUR a un privilége sur l'immeuble acheté de ses deniers, 2103 (VII, 82, 101).

Comment il conserve ce privilége, 2108.

PREUVE, de l'obligation de la part du demandeur;

De la libération de la part du défendeur, 1315 (V, 80, 170, 238).

Les livres des marchands font-ils preuve contre les personnes non marchandes, 1329 (V, 85, 182, 240).

Ils font preuve contre eux, mais ne peuvent être divisés, 1330 (V, 86, 241).

Preuve résultant 1° des registres et papiers domestiques, 1331 (V, 86, 183, 241).

2° Des écritures mises par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du titre, 1332 (V, 87, 183, 241).

PRIMOGÉNITURE n'est plus considérée en matiere de succession, 745 (IV, 204, 239).

PRINCIPAL. De deux choses mobilieres unies ensemble, quelle est celle que l'on doit réputer la partie principale. — Le principal emporte-t-il toujours l'accessoire, 566, 577 (IV, 45, 46, 61, 62, 63, 64, 65, 66).

PRISON. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, qu'après y avoir été autorisée par justice, 1427 (V, 288, 343).

L'immeuble dotal peut être aliéné, même sous le régime dotal, pour tirer le mari ou la femme de prison, 1558 (V, 302, 381).

PRIVILEGE. Ce que c'est, 2095 (VII, 81, 100).

Comment se regle la préférence entre les créanciers privilégiés, 2096.

Ceux qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence, 2097 (VII, 102).

Disposition relative au privilége à raison des droits du trésor public, 2098.

Les priviléges peuvent être sur les meubles comme sur les immeubles, 2099 (VII, 100).

Énumération et rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles, 2101 (VII, 82, 100).

Enumération des créances privilégiées sur certains meubles, 2102 (VII, 82, 101).

Quels sont les créanciers privilégiés sur les immeubles, 2103 (VII, 82, 101).

Quels sont les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, 2104 (VII, 101).

Ordre dans lequel se font les paiements, lorsqu'à défaut de mobilier les créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles, se présentent en

concurrence avec les créanciers qui n'ont de privilége que sur l'immeuble, 2105.

Comment se conservent les priviléges, 2106 (VII, 82, 102).

Créances exceptées de l'inscription, 2107 (VII, 82).

Ce qu'il faut faire pour que le vendeur et le prêteur qui lui a fourni les deniers, acquierent l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix, 2108.

Délai accordé au co-partageant pour faire inscrire l'acte de partage ou l'adjudication de la licitation, à l'effet de conserver son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, 2109.

Comment se conserve le privilége des architectes, entrepreneurs, maçons, et de ceux qui ont, pour les payer, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, 2110.

Délai qu'ont les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, pour faire inscrire et conserver par-là leur privilége sur les immeubles de la succession, 2111.

Tout cessionnaire d'une créance privilégiée, a les mêmes droits que son cédant, 2112.

Cas où la créance privilégiée se convertit en créance hypothécaire. — De quel jour alors l'hypotheque a-t-elle date à l'égard des tiers, 2113 (VII, 102).

La dot n'a point de privilége sur les créances qui lui sont antérieures en hypotheque, 1572 (V, 304, 385, 459).

Comment s'établit le privilége sur le meuble corporel ou incorporel donné en gage, 2074, 2075, 2076 (VII, 36, 47, 48).

Les priviléges d'une créance éteinte par la novation, passent-ils à la nouvelle créance, ou sur les biens du nouveau débiteur, 1278, 1279, 1280 (V, 67, 154, 233).

Le créancier qui consent que le débiteur retire sa consignation déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus exercer ses priviléges, 1263 (V, 53, 147, 231).

PRIX de la vente doit être déterminé, 1591 (VI, 7, 84).

Peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, 1592 (VI, 7, 85).

Le prix d'effets mobiliers non payés, emporte privilége, si ces effets sont encore en la possession du débiteur, 2102 (VII, 82, 101).

PRIX FAIT. Si l'édifice construit à prix fait périt par le vice de la construction, ou par le vice du sol, l'architecte ou l'entrepreneur en est responsable pendant dix ans, 1792 (VI, 123, 148).

PROCÈS. Fonctionnaires qui ne peuvent en acheter, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Celui qui a ou dont les pere ou mere ont un procès avec le mineur, ne peut être son tuteur, si ce procès compromet l'état ou une partie notable des biens du mineur, 442 (III, 243).

PROCURATION. *Voyez* MANDAT.

La procuration donnée pour accepter une donation, doit être passée devant notaires, 933 (IV, 292, 343).

PRODIGUES. On peut donner aux prodigues un conseil judiciaire ; la demande, en ce cas, doit être instruite et jugée comme celle en interdiction, 513, 514 (III, 271, 273, 286, 288, 305, 306).

PROFITS. Dans le cheptel donné au fermier par le propriétaire, ils appartiennent au fermier, 1823, 1825 (VI, 155).

PROHIBITIONS DE MARIAGE entre les ascen-

R

Effet de la faculté de rachat dans les cas suivants :

1° Si l'acquéreur par indivis s'est rendu adjudicataire de la totalité de l'héritage sur une licitation provoquée contre lui, 1667.

2° Lorsque le fonds a été vendu conjointement par plusieurs, 1668 (VI, 68).

3° Lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers, 1669, 1670 (VI, 69).

4° Lorsque l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, 1672 (VI, 69).

5° Lorsque l'héritage appartenant à plusieurs n'a point été vendu conjointement, 1671 (VI, 68).

Quelles sont les obligations du vendeur qui use du pacte de rachat. — Est-il tenu d'exécuter les baux faits par l'acquéreur, 1673 (VI, 68, 70).

L'acquéreur à pacte de rachat peut-il user de la faculté réservée par le bail d'expulser le preneur, 1751 (VI, 138).

RADES font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

RAPPORTS. Dans quels cas et jusqu'à quelle quotité l'héritier peut-il retenir les dons et réclamer les legs à lui faits par le défunt, 843, 844 et 845 (IV, 170, 214, 216, 252).

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, doit-il le rapport, 846 (IV, 217).

Le pere ne doit point le rapport des dons et legs faits à son fils, 847 (IV, 171, 217).

Le fils venant de son chef ne doit point le rapport de ceux faits à son pere, 848 (IV, 217).

L'époux successible ne doit le rapport que des choses à lui données ou léguées, et non celui des dons et legs faits à son conjoint, 849 (IV, 218).

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, 850.

son mari a fait pour elle, il lui est dû récompense, 1435.

Le mari est-il garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, 1450.

De quel jour les remplois dûs aux époux emportent les intérêts, 1473.

RENONCIATION à la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

RENONCIATION AUX SUCCESSIONS. *Voyez* SUCCESSION, BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, 744 (IV, 190, 239).

RENONCIATION à une société. Quand et comment s'opere la dissolution de la société par la renonciation de l'une des parties, 1869 (VI, 176, 192).

Cas où la renonciation à la société n'est pas de bonne foi. — Cas où elle est faite à contre-temps, 1870 (VI, 176, 192).

RENTES sont meubles par la détermination de la loi, 529 (IV, 6, 16, 23).

Etablies à perpétuité pour prix ou concession de fonds, sont essentiellement rachetables. — Seulement le créancier peut régler les conditions du rachat, et stipuler qu'il n'aura lieu qu'après un certain terme, qui ne peut excéder trente ans, 530.

La rente constituée en perpétuel, moyennant un capital, est essentiellement rachetable; seulement on peut convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, 1911 (VI, 227).

Cas où le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, 1912, 1913 (VI, 207, 216).

RENTE VIAGERE. Comment et pour quelle

chose la rente viagere peut être constituée, 1968, 1969 (VI, 256, 259, 267, 277, 280).

Cas où la rente viagere constituée à titre gratuit est réductible ou nulle, 1970.

Elle peut être constituée sur la tête d'un tiers, au profit d'un tiers, sur une ou plusieurs têtes, 1971, 1972, 1973 (VI, 259, 267, 279).

Dans le cas où la rente viagere est constituée au profit d'un tiers, elle n'est point assujétie aux formes de la donation, 1973 (VI, 259, 281).

Elle ne produit aucun effet, si elle est créée sur la tête d'une personne morte au jour du contrat, ou atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, 1974, 1975 (VI, 260, 268, 281).

A quel taux la rente viagere peut-elle être constituée, 1976 (VI, 260, 279).

Cause pour laquelle on peut demander la réduction de la rente viagere, 1977 (VI, 260, 279).

Le défaut de paiement des arrérages ne donne au créancier que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages, 1978 (VI, 260, 268, 280).

La rente viagere n'est point rachetable, 1979 (VI, 261, 268, 280).

Cas où le terme non encore écoulé est acquis du jour où le paiement en a dû être fait, 1980 (VI, 261, 269, 282).

Quand la rente viagere peut-elle être stipulée insaisissable, 1981 (VI, 261, 270, 281).

Elle ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, 1982 (VI, 262, 270, 282).

Les arrérages d'une rente viagere ne peuvent être demandés qu'en justifiant de l'existence de celui sur la tête de qui elle a été constituée, 1983 (VI, 262, 282).

exécutée en fraude de leurs droits, 1447 (V, 355).

Comment la femme séparée de biens doit contribuer aux frais du ménage et d'éducation des enfants communs, 1448 (V, 354).

Droits que donne à la femme la séparation de biens, 1449 (V, 292, 354, 448).

Le mari est-il garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné, sous l'autorisation de la justice, 1450.

La femme séparée de biens par son contrat de mariage, a l'administration de ses biens, 1536 (V, 369, 454).

Peut-elle les aliéner, 1538 (V, 369, 454).

Comment les époux séparés de biens par leur contrat de mariage, doivent contribuer aux charges du mariage, 1537 (V, 369).

Obligations du mari à qui la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens, 1539.

La séparation de biens dissout la communauté, 1441 (V, 289, 351, 447).

SÉPARATION DE CORPS, peut être demandée pour les mêmes causes que le divorce, 306 (II, 361, 402).

Ne peut avoir lieu par consentement mutuel, 307 (II, 402, 410).

Qui dure depuis trois ans pour toute autre cause que l'adultere de la femme, peut être convertie en divorce sur la demande du défendeur originaire, 310.

Emporte séparation de biens, 311.

Prononcée pour adultere de la femme, entraîne sa réclusion pendant deux ans au plus, 308.

Le mari reprenant sa femme, fait cesser la réclusion, 309.

La séparation de corps dissout la communauté, 1441 (V, 289, 351, 447).

SÉPARATION DES DETTES (clause de). *Voyez* Communauté.

SEPTUAGÉNAIRES, ne peuvent être contraints par corps que dans les cas de stellionat. — On est réputé septuagénaire dès que la soixante-dixième année est commencée, 2066 (VII, 11, 25, 35).

SÉQUESTRE CONVENTIONNEL. Ce que c'est, 1956 (VI, 234, 246).

Le séquestre peut n'être pas gratuit, 1957.

Lorsqu'il est gratuit, il ne differe du dépôt, 1° qu'en ce qu'il peut avoir pour objet des immeubles; 2° qu'en ce que celui qui est chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement des parties, ou pour une cause légitime, 1958, 1959, 1960 (VI, 235, 246).

De quelles choses le juge peut ordonner le séquestre, 1961.

Obligations que l'établissement d'un gardien judiciaire produit entre lui et le saisissant, 1962.

Comment et à qui le séquestre judiciaire est donné. — Obligations de celui à qui la chose est confiée, 1963 (VI, 235).

Tout séquestre est contraignable par corps pour la représentation des choses déposées, 2060 (VII, 5, 22, 32)

SERMENT. Le serment décisoire peut être déféré sur toute espece de contestation, en tout état de cause, mais seulement sur un fait personnel à celui à qui on le défere, 1358, 1359, 1360 (V, 99, 203, 247).

Cas où celui à qui on l'a déféré, ou l'adversaire à qui il a été référé, doit succomber, 1361 (V, 204, 247).

Cas où il ne peut être référé, 1362 (V, 100, 204, 247).

La servitude naturelle est celle qui dérive de la situation naturelle des lieux. *Voyez* Eaux, Ecoulement, Source.

La servitude légale est celle établie par la loi pour l'utilité publique ou communale, ou pour l'utilité des particuliers, 649 (IV, 130, 146).

Les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale, sont réglées par des lois ou des réglements particuliers, 650 (IV, 115, 131).

Celles établies pour l'utilité des particuliers sont réglées en partie par les lois sur la police rurale, et en partie par le Code civil. Ces dernieres concernent les murs et fossés mitoyens, les contre-murs, les rues, l'égout des toits et le passage. *Voyez* tous ces mots. *Voyez* aussi, Arbres, Haies.

Les propriétaires peuvent établir telles servitudes qu'ils veulent, pourvu qu'elles n'aient rien de personnel ni de contraire à l'ordre public, 686 (IV, 121, 134, 147).

Définition des servitudes *urbaines* et *rurales*, 687 (IV, 121, 135, 147).

Définition des servitudes continues et discontinues, 688 (IV, 121, 135, 147).

Définition des servitudes *apparentes* et *non apparentes*, 689 (IV, 121, 135, 148).

Point de servitudes sans titre, 691 (IV, 121, 136, 149).

Exception par rapport aux servitudes continues et apparentes qui s'acquierent par la possession de trente ans, et à l'égard desquelles la destination du pere de famille vaut titre, 690, 692 (IV, 121, 135, 136, 149).

Cas où il y a véritablement destination du pere de famille, 693 (IV, 137, 149).

Cas où la servitude continue envers ou sur l'un des deux héritages, quoiqu'on en ait disposé sans faire mention de ce droit, 694 (IV, 137, 149).

Le titre de la servitude ne peut être remplacé que

par un titre récognitif émané du propriétaire du fonds asservi, 695 (IV, 138).

L'établissement d'une servitude emporte tout ce qui est nécessaire pour en user, 696 (IV, 138).

Le créancier de la servitude peut faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver, 697 (IV, 149).

Aux frais de qui sont ces ouvrages, 698.

Comment le débiteur qui serait chargé de ces frais, pourrait s'en affranchir, 699.

Ce qui arrive quand l'héritage à qui la servitude est due, vient à être partagé, 700 (IV, 138).

Le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. — Cas où il pourrait pourtant lui offrir un endroit aussi commode, et où celui-ci ne pourrait pas le refuser, 701.

Le créancier d'une servitude ne peut rien faire qui agrave la condition du premier, 702.

Comment s'éteignent les servitudes, 703, 705, 706 (IV, 139, 149).

Comment elles revivent, 704 (IV, 139).

De quel jour commence à courir le temps de la prescription en fait de servitude, 707 (IV, 139).

Le mode de la servitude se prescrit comme la servitude même, 708 (IV, 139).

La jouissance de l'un des co-propriétaires par indivis, empêche la prescription de la servitude à l'égard de tous, 709 (IV, 138).

Un seul d'entre eux contre lequel la prescription n'ait pu courir, conserve le droit de tous les autres, 710 (IV, 139).

Cas où les servitudes non apparentes et non déclarées peuvent faire résilier la vente, 1638 (VI, 64).

Les servitudes qu'avait le tiers-détenteur, renaissent sur le bien délaissé ou adjugé, 2177.

Les servitudes sont immeubles, 526 (IV, 5, 14, 23).

sont soumis à apporter leur industrie, 1847 (VI, 173, 184, 197).

Comment se fait l'imputation de la somme payée à l'un des associés, par une personne débitrice en même temps et de la société et de l'associé qui a reçu la somme, 1848 (VI, 173, 184, 197).

Rapport que doit faire l'associé qui a reçu sa part entiere de la créance commune, dont le débiteur est devenu depuis insolvable, 1849 (VI, 184, 197).

Dommages et intérêts dont chaque associé peut être tenu envers la société, 1846, 1850 (VI, 173, 174, 184, 197).

Cas où les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont aux risques de l'associé-propriétaire. — Cas où elles sont aux risques de la société, 1851 (VI, 174, 184).

A raison de quoi l'associé a action contre la société, 1852 (VI, 174, 184, 198).

Comment se règle la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, lorsque l'acte de société est muet à cet égard, 1853 (VI, 174, 186, 198).

Peut-on réclamer contre la convention de s'en rapporter à l'un des associés ou à un tiers pour le réglement des parts, 1854 (VI, 174, 186, 198).

On ne peut convenir que l'un des associés aura tous les bénéfices, ou qu'il ne supportera aucune perte, 1855 (VI, 172, 186).

Effets de la convention par laquelle l'un des associés est chargé de l'administration. — Ce pouvoir est-il révocable, 1856 (VI, 187).

Cas où plusieurs associés sont indéterminément chargés d'administrer, 1857 (VI, 187).

Effet de la stipulation, portant que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, 1858 (VI, 187).

Elle a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; et elle ne peut nuire au créancier qui n'a été payé qu'en partie, 1252 (V, 59, 228).

Lorsque, par le fait du créancier, elle ne peut plus avoir lieu en faveur de la caution, celle-ci est déchargée, 2037 (VI, 325, 340).

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, est subrogé aux droits du créancier, 874.

SUBROGÉ TUTEUR. Il y en a un dans toute tutele. — Quelles sont ses fonctions, 420 (III, 223, 240, 258).

Comment doit-il être nommé, 421 et 422 (III, 240).

Dans quelle ligne doit-il être pris. Le tuteur peut-il voter pour sa nomination, 423 (III, 241).

Que doit faire le subrogé tuteur, lorsque la tutele est vacante ou abandonnée par absence, 424, (III, 241).

Quand cessent ses fonctions, 425 (III, 241).

Il est dispensé, incapable, exclus et destitué pour les mêmes causes que le tuteur, 426 (III, 241).

Doit-on donner un subrogé tuteur à l'interdit. *Voyez* INTERDIT.

A quoi s'expose le subrogé tuteur qui, à défaut du tuteur, ne fait pas inscrire les hypotheques dont les biens du tuteur sont grevés au profit du mineur, 2137, (VII, 111).

SUBSTITUTIONS sont prohibées. — Toute disposition à la charge de conserver et de rendre, est absolument nulle, 896 (IV, 263, 325).

Exception, 897. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

La disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne recueillerait pas, est valable, 898 (IV, 325, 376).

SUCCESSIONS s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile, 718 (IV, 152, 179, 231).

Le lieu où elles s'ouvrent est déterminé par le domicile, 110 (II, 149, 160, 163).

De quel moment elles sont ouvertes par la mort civile, 719 (IV, 153).

Comment la présomption de survie est déterminée à l'égard des personnes appelées à la succession l'une de l'autre, lorsqu'elles ont péri dans un même événement, 720, 721 et 722 (IV, 153, 179, 232, 233).

Les biens d'une succession sont déférés aux héritiers légitimes : à leur défaut, ils passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à la nation, 723 (IV, 234).

Les héritiers légitimes en sont saisis de plein droit, 724 (IV, 233, 234).

Qualités requises pour succéder, 725 (IV, 154, 182, 234).

Comment succedent les étrangers, 726 (IV, 182, 234).

Causes qui rendent indignes de succéder, 727 et 728 (IV, 154, 183, 234).

Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, ne sont pas exclus pour la faute de leur pere, 730 (IV, 235).

Les successions se déferent, sans considérer ni la nature ni l'origine des biens, 732 (IV, 155, 158, 200, 236).

Comment se divisent celles échues à des ascendants ou à des collatéraux. — La dévolution d'une ligne à l'autre n'a lieu qu'à défaut d'ascendant ou collatéral dans l'une des deux lignes, 733 et 734 (IV, 157, 191, 203, 236, 237, 241).

Comment succedent les descendants. — On ne fait plus de distinction de sexe, ni de primogéniture, ni de double lien, 745 (IV, 194, 204, 239).

Comment et entre qui se divise la succession dont

l'auteur n'a laissé ni postérité, ni frere, ni sœur, ni descendants d'eux, 746 (IV, 191, 204, 206, 240, 242).

Les ascendants succedent, à l'exclusion de tout autre, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants morts sans postérité, 747 (IV, 161, 205, 240).

Cas où les pere et mere succedent concurremment avec les freres ou sœurs, neveux ou nieces d'une personne morte sans postérité, 748, 749, 751 (IV, 161, 204, 240, 241, 242).

A qui se déferent, et comment se divisent les successions collatérales, 750, 752, 753 (IV, 192, 204, 205, 241, 242).

Cas où le pere ou la mere survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succede pas en propriété, 754 (IV, 162, 242).

On succede jusqu'au douzieme degré inclusivement, 755 (IV, 162, 181, 206, 242).

A qui et comment se déferent les successions des enfants naturels, 765 et 766 (IV, 164, 208, 245).

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, 774 (IV, 212, 246).

N'est héritier qui ne veut, 775 (IV, 210, 246).

Comment doivent être acceptées les successions échues aux femmes mariées, aux mineurs et interdits, 776 (IV, 213).

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, 777 (IV, 211).

L'acceptation est expresse ou tacite. — Quand est-elle expresse. — Quand est-elle tacite, 778 (IV, 166, 211, 248).

Les actes de pure administration ne sont pas des actes d'acceptation, si l'on n'y a pas pris la qualité d'héritier, 779 (IV, 212, 248).

Divers actes qui emportent acceptation, 780 (IV, 248).

Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou acceptée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef, 781.

Si ces héritiers ne sont pas d'accord, elle doit être acceptée par bénéfice d'inventaire, 782.

Dans quels cas le majeur peut attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession, 783 (IV, 213).

La renonciation à une succession ne se présume pas. — Où doit-elle être faite, 784 (IV, 166, 210, 248).

Le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier, 785 (IV, 166, 213, 248).

Sa part accroît à ses co-héritiers, 786 (IV, 248).

On ne peut représenter un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est le seul héritier de son degré, ou si tous ses co-héritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef, et succedent par tête, 787 (IV, 189, 248).

Quand et comment les créanciers du renonçant peuvent se faire autoriser à accepter de son chef, 788 (IV, 167, 213).

La faculté d'accepter ou de répudier se prescrit-elle, 789 (IV, 213).

Dans quels cas et sous quelles conditions les héritiers qui ont renoncé ont la faculté d'accepter encore la succession, 790 (IV, 213, 248).

On ne peut répudier ni aliéner la succession d'un homme vivant, 791, 1130, 1600, 213, 248.

Peines qu'encourt l'héritier qui recele ou divertit des effets d'une succession, 792 (IV, 166, 213).

Celui qui est mort civilement ne peut succéder, 25 (II, 61, 79, 84).

Les successions échues à des mineurs ne s'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, 461 (III, 247).

T

Formalités relatives,

1° Aux testaments des militaires et des individus employés dans les armées, 981, 982, 983, 998 (IV, 302, 352, 388).

2° Aux testaments faits dans un lieu avec lequel toutes communications sont interrompues par une maladie contagieuse, 985, 986, 998 (IV, 352, 388).

Ces sortes de testaments sont nuls six mois après que le testateur a eu la liberté d'employer les formes ordinaires, 984, 987.

Formalités relatives aux testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, soit par les gens de l'équipage, soit par les simples passagers, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 995.

Comment doivent être dressés les testaments faits sur terre, mais dans le cours d'un voyage de mer, 994.

Le testament fait sur mer est nul trois mois après que le testateur a pu le refaire dans les formes ordinaires, 996.

Ce testament ne peut contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur, 997.

Comment un Français peut tester en pays étranger, 999 (IV, 352).

Formalités prescrites pour que les testaments faits en pays étranger puissent être exécutés sur les biens situés en France, 1000.

Les formalités relatives aux testaments doivent être observées sous peine de nullité, 1001 (IV, 388).

Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier. *Voyez* LEGS.

A qui les testaments olographes et mystiques doivent être présentés ; par qui ils doivent être ouverts et décrits, et entre les mains de qui ils doivent être

Cas où la perte de la chose léguée rend le legs caduc, 1042 (IV, 358).

La disposition testamentaire est caduque par la répudiation ou l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, 1043 (IV, 358).

Il y a lieu à accroissement au profit des légataires, quand le legs leur a été fait conjointement. — Quand est-il réputé fait conjointement, 1044 et 1045 (IV, 359, 390).

Causes pour lesquelles on peut demander la révocation des disposions testamentaires, 1046 (IV, 359).

Délai dans lequel on doit former la demande fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, 1047 (IV, 360).

Dispositions testamentaires que l'on peut faire au profit,

1° D'un ou de plusieurs de ses enfants.

2° D'un ou de plusieurs de ses freres et sœurs, à la charge de rendre aux enfants nés et à naître au premier degré. *Voyez* Libéralités.

Le mari ne peut donner, par testament, que sa part dans la communauté, 1423 (V, 288, 342).

Cas où le testament de l'absent doit être ouvert, 123 (II, 179, 195, 207).

Le tuteur officieux peut-il adopter son pupille par testament, 366 (III, 137, 156, 182).

Les testaments sont caducs, lorsque la valeur des donations entre-vifs égale la portion disponible, 925 (IV, 383).

TIERS. Peut-on stipuler pour et au profit d'un tiers, 1119, 1120, 1121 (V, 11, 107, 213).

Effet des conventions à l'égard des tiers, 1165 (V, 25, 219).

Le paiement peut-il être fait par un tiers, 1237 (V, 185).

Les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers, 1321 (V, 82).

On peut transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit, sauf la poursuite du ministere public, 2046 (VI, 376, 389, 399).

On peut stipuler une peine contre celui qui manquera d'exécuter la transaction, 2047 (VI, 378, 389, 400).

Regles pour l'interprétation des transactions, et comment doit s'entendre la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, 2048, 2049 (VI, 378, 379, 389, 390, 400).

La transaction ne lie point, quant au droit nouvellement acquis, la partie qui avait déjà transigé sur un droit semblable, 2050 (VI, 379, 390, 400).

La transaction d'une des parties intéressées, ne nuit point aux autres parties, 2051 (VI, 379, 390).

Quelle autorité a la transaction. — Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, 2052 (VI, 379, 391, 401, 402).

Elle peut être rescindée, 1° lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation;

2° Lorsqu'il y a dol ou violence;

3° Lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins qu'on n'ait traité sur la nullité, 2053, 2054 (VI, 381, 391, 400).

La transaction est nulle, 1° si elle a été faite sur pieces qui depuis ont été reconnues fausses;

2° Si elle a pour objet un procès terminé par un jugement en dernier ressort, et ignoré des parties ou de l'une d'elles, 2055, 2056 (VI, 381, 382, 383, 400, 401).

La découverte postérieure de titres inconnus des parties au moment de la transaction, est-elle une cause de rescision, 2057 (VI, 391, 401).

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée, 2058 (VI, 381, 393).

On ne peut faire rescinder pour cause de lésion la transaction faite sur partage, 888 (IV, 225, 254).

d'aucun droit contre son pupille, ni acheter ses biens. — Peut-il les affermer, 450 (III, 245).

Délai dans lequel il doit faire inventorier les biens du mineur. — Déchéance qu'il encourt si, sur la requisition de l'officier public, il ne déclare pas ce qui lui est dû par le mineur, 451 (III, 246).

Vente qu'il doit faire faire de ceux des meubles que le conseil de famille ne l'a pas autorisé à conserver en nature, 452 (III, 246).

Cas où les pere et mere ne sont tenus que de faire estimer les meubles de leurs enfants mineurs, 453 (III, 246).

Dispositions relatives à ce que doit contenir l'acte de tutele, soit par rapport à la dépense annuelle que doit faire le tuteur, et aux aides qu'il peut employer, 454 (III, 246).

Soit par rapport à l'emploi qu'il doit faire des deniers des mineurs, 455 (III, 247).

Délai après lequel le tuteur doit les intérêts des sommes non employées, 456 (III, 247).

Formalités sans lesquelles il ne peut ni emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, 457, 458 (III, 247).

Encheres et affiches qui doivent précéder la vente, 459 (III, 247).

Formalités relatives à la licitation ordonnée par jugement sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis, 460 (III, 247).

Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans y être autorisé par le conseil de famille. — L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire, 461 (III, 247).

Dans quel cas et dans quel état la succession répudiée au nom du mineur, peut-elle être reprise, 462 (III, 248).

Le tuteur a encore besoin de l'autorisation du conseil de famille, soit pour accepter une donation, 463 (III, 248).

U

garnit pas le fonds des ustensiles nécessaires à son exploitation, 1766 (VI, 142).

Les ustensiles placés pour le service du fonds, ceux nécessaires à l'exploitation des forges et autres usines, sont immeubles par destination, 524 (IV, 5, 13, 23).

Les sommes dues pour ustensiles sont payées, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, 2102 (VII, 82, 101).

USUFRUIT est établi par la loi, ou par la disposition de l'homme, 579 (IV, 81, 87, 98).

Peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition, 580 (IV, 99).

Sur toute espece de biens, 581 (IV, 81, 99).

Comment il s'éteint, 617 (IV, 94, 108).

Peut-il cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance. — De l'intervention des créanciers dans les contestations de ce genre, 618 (IV, 94, 108).

Accordé à d'autres qu'à des particuliers, ne dure que trente ans, 619 (IV, 109).

Accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé, 620 (IV, 95, 110).

La vente de ce qui est sujet à usufruit, ne change point le droit de l'usufruitier, 621 (IV, 95, 110).

L'usufruit des choses immobilieres, est immeuble, 526 (IV, 5, 14, 23).

Cas où l'usufruit donné excede la portion disponible, 917.

Ce qui est aliéné avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, s'impute sur la portion disponible, et l'excédent est sujet à rapport, 918.

USUFRUITIER a droit à toute espece de fruits, 582 (IV, 84, 88, 99).

Ceux pendants par branches ou par racines au

moment de l'ouverture de l'usufruit, lui appartiennent. — A qui appartiennent ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, 585 (IV, 88, 100).

Quelle regle suit-on à l'égard des fruits civils, 586 (IV, 82, 88).

Quelles sont ses obligations relativement aux choses qui se consomment par l'usage, et à celles qui se détériorent, 587 à 589 (IV, 88, 103).

N'est tenu à aucune restitution, pour arrérages d'une rente viagere, 588.

A quoi est il tenu, lorsque l'usufruit comprend des bois taillis, des pépinieres, et des hautes-futaies, 590, 591 et 592 (IV, 82, 89, 102).

Peut-il prendre dans les bois des échalas pour les vignes, 593 (IV, 82, 103).

Ses droits sur les arbres fruitiers qui meurent et sont arrachés ou brisés, 594.

Peut-il vendre, céder ou affermer son droit. — Regles à suivre pour la durée et le renouvellement des baux qu'il passe, 595 (IV, 90, 104).

Jouit de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, comme le propriétaire lui-même, 596 et 597 (IV, 90, 101, 102).

Quand et comment jouit-il des mines, carrieres et tourbieres. — A-t-il droit au trésor découvert pendant la durée de l'usufruit, 598 (IV, 90, 103).

Ne doit souffrir des faits du propriétaire. — Peut-il demander une indemnité pour les améliorations. — De quoi est-il tenu en enlevant les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, 599 (IV, 90, 101, 104).

Doit, avant d'entrer en jouissance, faire dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles, 600 (IV, 91, 105).

Doit donner caution de jouir en bon pere de famille. — Exception en faveur, 1° des pere et mere;

2° du vendeur ou du donateur sous réserve d'usufruit, 601 (IV, 91, 105).

Ce qui doit être fait à défaut de caution de la part de l'usufruitier, 602 et 603 (IV, 82, 83, 91, 105).

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit, 604 (IV, 91).

Réparations dont il est chargé, 605 et 606 (IV, 92, 106).

Il n'est pas tenu, non plus que le propriétaire, de rebâtir ce qui a péri par vétusté ou par cas fortuit, 607 (IV, 92).

Charges dont il est tenu pendant sa jouissance, 608 et 609 (IV, 92, 106).

Le légataire universel de l'usufruit doit acquitter la rente viagere ou pension alimentaire dans son intégrité, et le légataire à titre universel doit l'acquitter en proportion de sa jouissance, 610 (IV, 92).

L'usufruitier à titre particulier, est-il tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, 611 et 1020 (IV, 92, 107).

Comment l'usufruitier universel, ou à titre universel, doit contribuer aux dettes, 612 (IV, 92, 108).

L'usufruitier est tenu des frais des procès relatifs à la jouissance, 613 (IV, 93, 107).

Il doit dénoncer au propriétaire les atteintes portées aux droits de ce dernier, 614 (IV, 93, 107).

Il n'est tenu de remplacer ni l'animal, ni même le troupeau qui a péri sans sa faute. — Il doit pourtant, si le troupeau ne périt pas entierement, remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri, 615 et 616 (IV, 93).

Il ne peut renoncer à l'usufruit au préjudice de ses créanciers, 622 (IV, 95).

Il conserve son droit sur ce qui reste de la chose détruite, 623 (IV, 95).

V

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, 1600 (VI, 12, 54, 92).

Cas où la chose vendue était périe en tout ou en partie, au moment de la vente, 1601 (VI, 14, 53).

Ce qui est obscur ou ambigu s'interprete contre le vendeur, 1602 (VI, 18 56, 93).

Les principales obligations du vendeur sont la délivrance et la garantie, 1603 (VI, 14, 56, 94).

Définition de la délivrance, 1604 (VI, 57).

Quand l'obligation de délivrer les immeubles est-elle censée remplie, 1605 (VI, 56).

Comment s'opere la délivrance des effets mobiliers, 1606 (VI, 56).

Comment se fait la tradition des droits incorporels, 1607 (VI, 56).

Les frais de délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux d'enlevement à la charge de l'acheteur, 1608 (VI, 58).

Où doit se faire la délivrance, 1609 (VI, 58).

Ce qui résulte du défaut de délivrance au temps convenu, 1610, 1611 (VI, 14, 58).

Cas où le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, 1612, 1613 (VI, 14, 59).

En quel état la chose doit être délivrée. — De quel jour les fruits appartiennent à l'acquéreur, 1614 (VI, 14, 57, 60).

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires, 1615 (VI, 57, 95).

Cas où l'expression de la contenance peut donner lieu, soit à une action en supplément de prix de la part du vendeur, soit à une action en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, 1616 à 1621 (VI, 14, 15, 60, 95, 96, 97).

Délai dans lequel cette action doit être intentée, 1622 (VI, 61, 98).

Cas où le moins et le plus de contenance de

FIN DE LA TABLE.

CONSTITUTIONS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

qu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives (1).

4. La qualité de citoyen français se perd,
Par la naturalisation en pays étranger ;
Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;
Par l'affiliation à toute corporation étrangere qui supposerait des distinctions de naissance ;
Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;
Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;
Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence (2).

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent, par leurs suffrages, ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixieme du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette premiere liste communale que doivent

(1) Voyez l'extension donnée à cet article, dans le sénatus-consulte organique du 26 vendémiaire an XI.

(2) Voyez le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, qui regle le nouveau mode d'exercice des droits de cité dans les assemblées de canton et des colleges électoraux d'arrondissement et de département.

être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixieme d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixieme d'entre eux : il en résulte une troisieme liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent en même temps retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles, n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la premiere fois dans le cours de l'an IX.

Les citoyens qui seront nommés pour la premiere

formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premieres listes d'éligibles.

TITRE II.

Du sénat conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an huit, à soixante-quatre en l'an neuf, et s'élevera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premieres années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif, le second par le tribunat, et le troisieme par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénatenr est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départements

en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtieme de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens Sieyes et Roger-Ducos, consuls sortants, sont nommés membres du sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisieme consuls nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complete ensuite lui-même, et procede aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du pouvoir législatif.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquieme tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunat discute les projets de loi : il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défere au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquieme tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle ; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le premier frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

35. Les séances du tribunat et celles du corps législatif sont publiques ; le nombre des assistants, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs ; celui d'un législateur, de dix mille francs.

37. Tout décret du corps législatif, le dixieme jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunat, n'aura lieu que dans le cours de l'an x.

TITRE IV.

Du gouvernement.

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisieme consul.

La constitution nomme PREMIER CONSUL le citoyen BONAPARTE, ex-consul provisoire ; SECOND CONSUL, le citoyen CAMBACÉRÈS, ex-ministre de la justice, et TROISIEME CONSUL, le citoyen LEBRUN, ex-membre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisieme consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulieres, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collegues.

41. Le premier consul promulgue les lois : il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisieme consuls ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence, et, s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions, après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixiemes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose les lois et fait les réglements nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle, qui détermine le montant des unes et des autres ; il

surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices ; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en regle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux réglements d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer, et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de treve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

52. Sous la direction des consuls, le conseil d'état

est chargé de rédiger les projets de loi et les réglements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élevent en matiere administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglements d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvements de fonds et les paiements autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2° d'un arrêté du gouvernement; 3° d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V.

Des tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matiere civile, il y a des tribunaux de premiere instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matiere de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation; si elle est admise, un second jury reconnaît le fait, et les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du

fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI.

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés em-

portant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat ; 2° de l'inexécution des lois et des réglements d'administration publique ; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglements.

73. Dans les cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibere dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein ; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

75. Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asyle inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir, 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de

l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulieres de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la république (1).

88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale regle et vérifie les comptes des recettes et des dé-

(1) Pour l'exécution de cet article, la loi du 29 floréal an x a créé la légion d'honneur, organisée par les arrêtés des 13, 23 et 27 messidor même année.

penses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire an VIII de la république française, une et indivisible.

Signé REGNIER, *président de la commission du conseil des anciens ;* JACQUEMINOT, *président de la commission du conseil des cinq-cents ;* ROUSSEAU, VERNIER, *secrétaires de la commission du conseil des anciens ;* ALEX. VILLETARD, FRÉGEVILLE, *secrétaires de la commission du conseil des cinq-cents ;* ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE, *consuls.*

PREMIER SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION.

Du 16 thermidor an X.

BONAPARTE, premier consul, au nom du peuple français, proclame loi de la république le sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture, a un collége électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II.

Des assemblées de canton.

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la consti-

tution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans ; il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la premiere convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidents des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

9. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée

de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place, ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissements et départements respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

18. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitants domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitants domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collége à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

22. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier consul nomme les présidents des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions fonciere, mobiliere et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le

domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

27. Le premier consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département, vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujéti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les colléges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

32. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation du corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différents sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

34. Les membres du corps législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral

dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opere le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV.

Des consuls.

39. Les consuls sont à vie :

Ils sont membres du sénat, et le président.

40. Le second et le troisieme consuls sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier consul présente au sénat un premier sujet ; s'il n'est pas nommé, il en présente un second ; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisieme, qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après

sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier consul, prête serment à la république, entre les mains du premier consul, assisté des second et troisieme consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidents des tribunaux d'appel, des présidents des colléges électoraux, des présidents des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la république.

Le secrétaire d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la constitution, de respec-
« ter la liberté des consciences, de m'opposer au
« retour des institutions féodales, de ne jamais
« faire la guerre que pour la défense et la gloire de
« la république, et de n'employer le pouvoir dont
« je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de
« qui et pour qui je l'aurai reçu ».

45. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immédiatement après le troisieme consul.

46. Le premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort.

47. Dans ce cas, il appelle le second et le troisieme consuls, les ministres et les présidents des sections du conseil d'état.

En leur présence, il remet au secrétaire d'état le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte.

Le secrétaire d'état le dépose aux archives du gouvernement en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'état.

48. Le premier consul peut retirer ce dépôt, en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'état, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'état. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisieme consuls. Il est adressé au sénat par un message du gouvernement.

50. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisieme consuls en présentent chacun un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisieme consuls font leurs présentations séparées ; une premiere, une seconde, et, si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisieme. Le sénat nomme nécessairement sur la troisieme.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul, l'état des dépenses du gouvernement.

TITRE V.

Du sénat.

54. Le sénat regle par un *sénatus-consulte organique*,

1° La constitution des colonies; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche; 3° il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*, 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire; 2° déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la constitution; 3° détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation; 4° annulle les jugements des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat; 5° dissout le corps législatif et le tribunat; 6° nomme les consuls.

56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présents pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets des sénatus-consultes pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé. Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

60. Les actes du sénat, relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

61. Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la constitution. Cette nomination sera faite par le sénat, sur la présentation du premier consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier consul peut, en outre, nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talents, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspec-

teurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

65. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

TITRE VI.

Des conseillers d'état.

66. Les conseillers d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

67. Le conseil d'état se divise en sections.

68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état.

TITRE VII.

Du corps législatif.

69. Chaque département aura dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

70. Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation, sont nommés à la fois.

71. Les départements de la république sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

74. Néanmoins, les députés qui ont été nommés en l'an x, rempliront leurs cinq années.

75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

TITRE VIII.

Du tribunat.

76. A dater de l'an XIII, le tribunat sera réduit à cinquante membres. Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne seront pas remplacés.

Le tribunat se divise en sections.

77. Le corps législatif et le tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX.

De la justice et des tribunaux.

78. Il y a un grand juge ministre de la justice.

79. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions,

les mander près du grand juge, pour y rendre compte de leur conduite.

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X.

Droit de faire grace.

86. Le premier consul a droit de faire grace. Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état, et deux juges du tribunal de cassation.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux consuls de la république.

TABLEAU

Du nombre des députés à élire, par chaque département, pour la formation du corps législatif.

Ain, 3.
Aisne, 4.
Allier, 2.
Alpes (Basses), 1.
Alpes (Hautes), 1.
Alpes-Maritimes, 1.
Ardeche, 2.
Ardennes, 2.
Arriege, 2.
Aube, 2.
Aude, 2.
Aveyron, 3.
Bouches-du-Rhône, 3.
Calvados, 4.
Cantal, 2.
Charente, 3.
Charente-Inférieure, 4.
Cher, 2.
Correze, 2.
Côte-d'Or, 3.
Côtes-du-Nord, 4.
Creuse, 2.
Dordogne, 4.
Doubs, 2.
Drôme, 2.
Dyle, 4.
Escaut, 4.
Eure, 4.
Eure-et-Loir, 2.
Finistere, 4.
Forêts, 2.
Gard, 3.
Garonne (Haute), 4.
Gers, 3.
Gironde, 5.
Golo, 1.
Hérault, 3.
Ille-et-Vilaine, 4.
Indre, 2.
Indre-et-Loire, 2.
Isere, 4.
Jemmappes, 4.
Jura, 2.
Landes, 2.
Léman, 2.
Liamone, 1.
Loir-et-Cher, 2.
Loire, 3.
Loire (Haute), 2.
Loire-Inférieure, 4.
Loiret, 3.
Lot, 4.
Lot-et-Garonne, 3.
Lozere, 1.
Lys, 4.
Maine-et-Loire, 4.
Manche, 4.
Marne, 3.
Marne (Haute), 2.
Mayenne, 3.

Meurthe, 3.
Meuse, 2.
Meuse-Inférieure, 2.
Mont-Blanc, 3.
Mont-Tonnerre, 3.
Morbihan, 4.
Moselle, 4.
Nethes (Deux), 3.
Nievre, 2.
Nord, 8.
Oise, 3.
Orne, 4.
Ourthe, 3.
Pas-de-Calais, 4.
Puy-de-Dôme, 4.
Pyrénées (Basses), 2.
Pyrénées (Hautes), 2.
Pyrénées-Orientales, 1.
Rhin (Bas) 4.
Rhin (Haut), 3.
Rhin-et-Moselle, 2.
Rhône, 3.
Roër, 4.
Sambre-et-Meuse, 2.
Saône (Haute), 2.
Saône-et-Loire, 4.
Sarre, 2.
Sarthe, 4.
Seine, 8.
Seine-Inférieure, 6.
Seine-et-Marne, 3.
Seine-et-Oise, 4.
Sevres (Deux), 2.
Somme, 4.
Tarn, 2.
Var, 3.
Vaucluse, 2.
Vendée, 3.
Vienne, 2.
Vienne (Haute), 2.
Vosges, 3.
Yonne, 3.

Total 300 (1).

TABLEAU

Des départements de la république, divisés en cinq séries.

PREMIERE SÉRIE.

Ain.
Aisne.
Allier.
Alpes (Hautes).
Ardennes.
Aude.

(1) Les sénatus-consultes des 8 et 24 fructidor an X, réunissant au territoire de la république l'île d'Elbe et les départements du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sezia, de la Stura et du Tanaro, le nombre des députés est de 518.

Aveyron.
Cantal.
Cher.
Correze.
Creuze.
Eure.
Gard.
Gers.
Indre-et-Loire.
Loir-et-Cher.
Lozere.
Lys.
Manche.
Marne (Haute).
Meuse-Inférieure.
Mont-Tonnerre.
Pyrénées-Orientales.
Saône (Haute).
Sevres (Deux).

DEUXIEME SÉRIE.

Calvados.
Dyle.
Finistere.
Forêts.
Garonne (Haute).
Ille-et-Vilaine.
Meurthe.
Nord.
Pyrénées (Hautes).
Rhin (Haut).
Rhin-et-Moselle.
Seine-et-Marne.
Somme.
Tarn.
Var.
Vaucluse.
Vendée.
Yonne.

TROISIEME SÉRIE.

Alpes-Maritimes.
Ardeche.
Arriege.
Bouches-du-Rhône.
Charente-Inférieure.
Côtes-du-Nord.
Isere.
Jemmapes.
Jura.
Loiret.
Lot-et-Garonne.
Marne.
Mayenne.
Meuse.
Mont-Blanc.
Nievre.
Nethes (Deux).
Oise.
Ourthe.
Pas-de-Calais.
Vienne.

QUATRIEME SÉRIE.

Alpes (Basses).
Aube.
Charente.
Escaut.
Eure-et-Loir.
Gironde.
Golo.
Loire.
Maine-et-Loire.
Morbihan.
Moselle.
Orne.
Puy-de-Dôme.
Rhin (Bas).
Sambre-et-Meuse.
Sarre.
Seine.
Vosges.

CINQUIEME SÉRIE.

Côte-d'Or.
Dordogne.
Doubs.
Drôme.
Hérault.
Indre.
Landes.
Léman.
Liamone.
Loire (Haute).
Loire-Inférieure.
Lot.
Pyrénées (Basses).
Rhône.
Roër.
Saône-et-Loire.
Sarthe.
Seine-Inférieure.
Seine-et-Oise.
Vienne (Haute).

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 17 thermidor an x de la république.

Signé BONAPARTE, premier consul.

Contre-signé : *le secrétaire-d'état*,

HUGUES B. MARET.

DEUXIEME SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE,

Portant réunion de l'île d'Elbe au territoire de la république.

Du 8 fructidor an x.

Bonaparte, premier consul, au nom du peuple français, proclame loi de la république le sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

Art. 1er. L'île d'Elbe est réunie au territoire de la république française.

2. Elle aura un député au corps législatif, ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux consuls de la république, &c.

TROISIEME SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE,

Portant réunion des départements du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sezia, de la Stura et du Tanaro au territoire de la république française.

Du 24 fructidor an x.

Bonaparte, premier consul, au nom du peuple français, proclame loi de la république le sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

Art. 1er. Les départements du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sezia, de la Stura et du Tanaro, sont réunis au territoire de la république française.

2. Le département du Pô aura quatre députés au corps législatif;

Le département de Marengo aura trois députés au corps législatif;

Le département de la Doire aura deux députés au corps législatif;

Le département de la Sezia aura deux députés au corps législatif;

Le département de la Stura aura trois députés au corps législatif;

Le département du Tanaro aura trois députés au corps législatif;

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent dix-huit.

3. Ces députés seront nommés en l'an XI, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés, à l'exception des députés du département de la Stura, qui ne sortiront qu'en l'an XVI.

4. Le département du Pô sera classé dans la premiere série;

Le département de Marengo dans la seconde;

Les départements de la Doire et de la Sezia dans la troisieme;

Le département de la Stura dans la quatrieme;

Et le département du Tanaro dans la cinquieme.

5. La ville de Turin sera comprise parmi les principales villes de la république, dont les maires sont présents à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul, ce qui portera le nombre de ces villes à 25.

6. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message aux consuls de la république, &c.

QUATRIEME SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE,

Relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyen français, pour services rendus à la république, importation d'inventions utiles, ou formation de grands établissements.

Du 26 vendémiaire an XI.

BONAPARTE, premier consul, au nom du peuple français, proclame loi de la république le sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

Art. 1er. Pendant cinq ans, à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à la république, qui apporteront dans son sein des talents, des inventi *u corps* une industrie utiles, ou qui formeront de g établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français (1).

2. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du gouvernement, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu.

3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit arrêté, visée par le grand juge, ministre de la justice, et scellée du sceau de la république.

4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'être fidele au gouvernement établi par la constitution : il sera tenu registre

(1) L'article 3 de la constitution de l'an VIII, exigeait dix ans de domicile.

et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

5. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message aux consuls de la république, &c.

CINQUIEME SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE,

Sur l'ouverture des sessions du corps législatif, sa formation en comité général, la nomination du président, des questeurs, etc. et celle des membres du grand conseil de la légion d'honneur.

Du 28 frimaire an XII.

1 an BONAPARTE, premier consul, au nom du peuple
ais, proclame loi de la république le sénatus-
4. lte organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

De la maniere dont seront ouvertes les sessions du corps législatif.

Art. 1er. Le premier consul fera l'ouverture de chaque session du corps législatif.

2. Il désignera douze membres du sénat pour l'accompagner.

3. Il sera reçu à la porte du palais du corps législatif par le président, à la tête d'une députation de vingt-quatre membres.

4. Les membres du conseil d'état se placeront

dans la partie de la salle assignée aux orateurs du gouvernement.

5. Lorsque les consuls auront pris place, les membres du tribunat seront introduits et placés dans la partie de la salle assignée aux orateurs de ce corps.

6. Le premier consul, après avoir ouvert la séance, recevra le serment des nouveaux membres du corps législatif et du tribunat qui ne l'auront pas encore prêté ; les conseillers d'état feront ensuite les communications que le gouvernement aura arrêtées, et la séance sera levée.

7. Pendant le jour de l'ouverture de la session du corps législatif, la police de son palais sera remise au gouverneur du palais du gouvernement, et à la garde consulaire.

TITRE II.

Des président, vice-présidents et secrétaires du corps législatif.

8. Le premier consul nommera le président du corps législatif, sur une présentation de candidats qui sera faite par le corps législatif, au scrutin secret et à la majorité absolue.

9. Les candidats seront présentés, dans le cours de la session annuelle pour l'année suivante, et à l'époque de cette session que le gouvernement désignera.

10. Il sera pris un candidat dans chacune des séries qui devront rester au corps législatif l'année suivante.

11. Si le premier consul n'a pas encore nommé le président à l'ouverture de la session, le corps

législatif présentera à sa premiere séance un cinquieme candidat pris dans la série entrante dans l'année, et le premier consul choisira entre les cinq candidats.

12. Les fonctions du président commenceront avec la session annuelle, s'il est nommé avant l'ouverture de cette session; ou le jour de sa nomination, si elle n'a lieu qu'après que la session sera ouverte. Il pourra, sans intervalle, être présenté comme candidat et élu de nouveau.

13. Le sceau du corps législatif sera déposé chez le président. Les expéditions des lois décrétées par le corps législatif ne seront scellées qu'en présence de son président.

14. Le président logera au palais du corps législatif. La garde d'honneur sera sous ses ordres. Les messages du gouvernement lui seront remis.

15. Le président aura, en cas de vacance, la nomination aux emplois du corps législatif.

16. A l'ouverture de chaque session, le corps législatif nommera quatre vice-présidents et quatre secrétaires, au scrutin secret et à la majorité absolue.

17. Ils seront renouvelés tous les mois; ils remplaceront le président en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

TITRE III.

Des questeurs.

18. Le corps législatif choisira, au scrutin secret et à la majorité absolue, douze candidats, parmi lesquels le premier consul nommera quatre questeurs, dont deux seront renouvelés chaque année sur une désignation de six membres, faite de la même maniere.

19. Les fonds votés dans le budget annuel pour les dépenses du corps législatif, seront mis par douzieme, de mois en mois, à la disposition des questeurs, sur l'ordonnance du ministre des finances.

20. Tous les mandats de dépenses seront délivrés par l'un des questeurs, qui en sera spécialement chargé.

21. L'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif, excepté ceux nécessaires au paiement des indemnités de ses membres, sera arrêté dans un conseil d'administration composé du président, des vice-présidents et des questeurs.

22. Un des questeurs fera les fonctions de secrétaire de ce conseil.

23. La révocation des employés du corps législatif sera délibérée par ce conseil, et notifiée par le président.

24. Le conseil recevra et arrêtera le compte annuel des recettes et dépenses du corps législatif.

25. La délivrance des mandats de paiement, les fonctions relatives à l'administration et à la police du corps législatif, et toutes celles dont les questeurs pourront être chargés, seront réparties entre eux par le conseil d'administration.

TITRE IV.

Dispositions particulieres.

26. La session de l'an XII s'ouvrira suivant les formes précédemment observées.

27. Immédiatement après l'ouverture de la session, le corps législatif procédera, avec le bureau provisoire, au choix de cinq candidats, parmi lesquels le premier consul nommera le président. Il sera

pris un candidat dans chacune des séries du corps législatif.

28. Immédiatement après l'installation du président, il sera procédé à la nomination des vice-présidents, des secrétaires, et des candidats pour la questure.

29. Les comptes de la commission administrative du corps législatif seront rendus dans un conseil formé ainsi qu'il est dit article 21, et avant que les questeurs entrent en fonctions.

TITRE V.

Des cas où le corps législatif se forme en comité général.

30. Le corps législatif, toutes les fois que le gouvernement lui aura fait une communication qui aura un autre objet que le vote de la loi, se formera en comité général pour délibérer sa réponse. Ce comité sera toujours présidé par le président du corps législatif, ou par un des vice-présidents, désigné par le président, en cas d'empêchement.

31. Si le corps législatif desire quelques renseignements sur la communication que le gouvernement lui aura faite, il pourra, par une délibération préalable, charger son président d'en faire la demande au gouvernement. Les orateurs du gouvernement porteront sa réponse au corps législatif.

32. Les délibérations du corps législatif seront prises à la majorité des voix, et sans nomination de commission ni de rapporteur.

33. Les délibérations prises par le corps législatif, en vertu de l'article 30, seront portées au gouvernement par une députation.

34. Les députations du corps législatif seront composées du président, qui portera la parole, de deux vice-présidents, de deux questeurs, et de vingt membres.

35. Les secrétaires du corps législatif consigneront les procès-verbaux des délibérations prises en comité général, dans un registre particulier, qui sera déposé chez le président, avec le sceau du corps législatif.

TITRE VI.

De la nomination des membres du grand conseil de la légion d'honneur.

36. Le grand conseil de la légion d'honneur ne sera complété qu'à la paix.

37. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur seront nommés par le premier consul, sur la présentation de trois candidats choisis par les corps auxquels auront appartenu les membres dont les places se trouveront vacantes, et pris dans leur sein.

38. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, au gouvernement de la république.

SIXIEME SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Du 28 floréal an XII.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et par les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du

conseil d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Le gouvernement de la république est confié à un empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français*.

La justice se rend, au nom de l'empereur, par les officiers qu'il institue.

2. Napoléon Bonaparte, premier consul actuel de la république, est empereur des Français.

TITRE II.

De l'hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses freres, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendants.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime, ou

d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime, ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte ;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles ;

De *Louis Bonaparte* et de ses descendants mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et regle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui déliberent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

TITRE III.

De la famille impériale.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français*.

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial.*

10. Un sénatus-consulte regle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du sénat et du conseil d'état lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitieme année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfants de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages, et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. Napoléon Bonaparte établit, par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer, 1° les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale envers l'empereur; 2° une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'empereur visite les départements : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV.

De la régence.

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français, ayant l'âge exigé par l'article précédent ; et, à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand juge, ni le secrétaire d'état.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et, s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibere sur des objets relatifs à son département.

Le grand juge, ministre de la justice, peut y être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confere aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mere, et, à son défaut, au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mere de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

31. Dans le cas où NAPOLÉON BONAPARTE usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussi-tôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V.

Des grandes dignités de l'empire.

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles,
De grand électeur,
D'archi-chancelier de l'empire,
D'archi-chancelier d'état,
D'archi-trésorier,
De connétable,
De grand-amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'état.

36. Ils forment le grand conseil de l'empereur;
Ils sont membres du conseil privé;
Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le sénat et le conseil d'état sont présidés par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat ou le conseil d'état, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier, 1° pour la convocation du corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton; 2° pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des colléges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procede aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand électeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connoissance de l'empereur.

Le grand-électeur présente les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif et du tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidents des colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

40. L'archi-chancelier de l'empire fait les fonctions

de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand juge, ministre de la justice, rend compte à l'empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obseques de l'empereur; il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers civils de la couronne, et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidents et procureurs-généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le réglement portant organisation du sceau.

41. L'archi-chancelier d'état fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'état.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangeres, au serment qu'ils prêtent entre les mains de S. M. I.

Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'archi-trésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'état, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son *visa*.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connoissance de l'empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finance, et des principaux agents du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finance admises à l'audience de l'empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontieres, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places.

Il pose la premiere pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels-généraux, les inspecteurs-généraux, les officiers-généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

Il installe les maréchaux de l'empire.

Il présente les officiers-généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'état.

44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnements.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises, et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'Etat.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collége électoral de département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archi-chancelier de l'empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archi-chancelier d'état.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'archi-trésorier de l'empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'empereur regle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

TITRE VI.

Des grands officiers de l'empire.

48. Les grands officiers de l'empire sont,

Premierement, les maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excede pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels-généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine;

Troisiemement, les grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute-cour impériale.

TITRE VII.

Des serments.

52. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'empereur, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,
Des ministres,
Des grands officiers de l'empire,
Prête serment au peuple français sur l'évangile, et en présence
Du sénat,
Du conseil d'état,
Du corps législatif,
Du tribunat,
De la cour de cassation,
Des archevêques,
Des évêques,
Des grands officiers de la légion d'honneur,
De la comptabilité nationale,
Des présidents des cours d'appel,
Des présidents des colléges électoraux,
Des présidents des assemblées de canton,
Des présidents des consistoires,
Et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :
« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de

« la république ; de respecter et de faire respecter « les lois du concordat et la liberté des cultes ; de res- « pecter et de faire respecter l'égalité des droits, la « liberté politique et civile, l'irrévocabilité des « ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun im- « pôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la « loi ; de maintenir l'institution de la légion d'hon- « neur ; de gouverner dans la seule vue de l'in- « térêt, du bonheur et de la gloire du peuple « français ».

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment sur l'évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Du président et des questeurs du corps législatif,

Du président et des questeurs du tribunat,

Et des grands officiers de la légion d'honneur.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'Etat, con- « formément aux constitutions de l'empire, aux sé- « natus-consultes et aux lois ; de maintenir dans « toute leur intégrité le territoire de la république, « les droits de la nation et ceux de la dignité impé- « riale, et de remettre fidèlement à l'empereur, au « moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exer- « cice m'est confié ».

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'Etat, les grands offi-

ciers, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire « et fidélité à l'empereur ».

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII.

Du sénat.

57. Le sénat se compose,

1° Des princes français ayant atteint leur dix-huitieme année;

2° Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3° De quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de départements;

4° Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre de sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an xi.

58. Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs. Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux

dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres, nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre, qui a ordonné l'arrestation, à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu
» arbitrairement ».

On procede ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, *de la haute-cour impériale*.

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat, et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchements ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

» Il y a de fortes présomptions que la liberté de
« la presse a été violée ».

On procede ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, *de la haute-cour impériale*.

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le corps législatif, sont transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les réglements et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat, sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an VIII.

71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différents, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. Les opérations entieres d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au tribunat, ne peuvent être annullées

pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX.

Du conseil d'état.

75. Lorsque le conseil d'état délibere sur les projets de loi ou sur les réglements d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire, doivent être présents.

Le nombre des conseillers d'état présents ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le conseil d'état se divise en six sections; savoir :

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X.

Du corps législatif.

78. Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunat.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvénients du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général,

1° Sur l'invitation du président, pour les affaires intérieures du corps;

2° Sur une demande faite au président, et signée par cinquante membres présents.

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3° Sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du tribunat constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, titre XIII, *de la haute-cour impériale*.

TITRE XI.

Du tribunat.

88. Les fonctions des membres du tribunat durent dix ans.

89. Le tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an XVII, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

90. Le président du tribunat est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du tribunat durent deux ans.

92. Le tribunat a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les

articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le tribunat est divisé en trois sections; savoir :

Section de législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres parmi lesquels le président du tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancelier de l'empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de loi qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leurs sections, et en développent les motifs.

97. En aucun cas, les projets de loi ne peuvent être discutés par le tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII.

Des colléges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandants et les officiers de la légion d'honneur, sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand-électeur.

100. Les préfets et les commandants militaires de départements ne peuvent être élus candidats au sénat par les colléges électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII.

De la haute-cour impériale.

101. Une haute-cour impériale connaît,

1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres, par le secrétaire d'état, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état;

2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire ;

3° Des délits de *responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'état, chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4° Des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandants des établissements français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois;

5° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer, qui contreviennent à leurs instructions ;

6° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation ;

8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siége de la haute-cour impériale est dans le sénat.

103. Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute-cour impériale est composée des

princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents de section du conseil d'état, de quatorze conseillers d'état et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur-général, nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunat, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute-cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'empereur.

107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministere public. Dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la haute-cour impériale, s'il y a un plaignant, le ministere public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procede ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministere public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les directeurs

de jury, sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur-général près la haute-cour impériale, toutes les pieces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif,

Les capitaines-généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandants des établissements français hors du continent, les administrateurs-généraux, lorsqu'ils auront prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer, qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agents de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire*, ou de *violation de la liberté de la presse*.

113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps

législatif, qui requierent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et le secrétaire du tribunat, ou par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparaît point pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'état pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissements sur les faits de la dénonciation.

116. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibere par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archi-chancelier de l'empire, qui le transmet au procureur-général près la haute-cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines-généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandants des établissements hors du continent, des administrateurs-généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des pré-

fets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministere public.

Si la dénonciation est faite par le grand juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugements qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur-général informe sous trois jours l'archi-chancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archi-chancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la premiere séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur-général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé, par le procureur-général, de diriger les poursuites.

Si le ministere public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministere public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article

précédent, et aussi lorsque le ministere public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archi-chancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'archi-chancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt, et procede à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment, au contraire, qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en

présentent point, l'archi-chancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'Etat, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

TITRE XIV.

De l'ordre judiciaire.

134. Les jugements des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

135. Les présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de *cours d'appel*.

Les tribunaux criminels, celle de *cours de justice criminelle*.

Le président de la cour de cassation, et celui des cours d'appel, divisées en sections, prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidents prennent celui de *présidents*.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs-généraux-impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de *procureurs-impériaux*.

TITRE XV.

De la promulgation.

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, les lois, sont promulgués au plus tard le dixieme jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'état.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grace de
« Dieu et les constitutions de la république, empe-
« reur des Français, à tous présents et à venir,
« Salut :

« Le sénat, après avoir entendu les orateurs du
« conseil d'état, a décrété *ou* arrêté, et nous ordon-
« nons ce qui suit :

« (*Et s'il s'agit d'une loi*) le corps législatif a rendu
« le......... (*la date*), le décret suivant, conformé-
« ment à la proposition faite au nom de l'empereur,
« et après avoir entendu les orateurs du conseil
« d'état et des sections du tribunat, le...............
« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues
« des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois,
« soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux
« autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent
« dans leurs registres, les observent et les fassent
« observer; et le grand juge ministre de la justice
« est chargé d'en surveiller la publication ».

141. Les expéditions exécutoires des jugements sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grace
« de Dieu et les constitutions de la république,
« empereur des Français, à tous présents et à venir,
« Salut :

« La cour de.............. *ou* le tribunal de..........
(*si c'est un tribunal de premiere instance*), a rendu
le jugement suivant :

(*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement*).

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur
« ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;
« à nos procureurs-généraux, et à nos procureurs
« près les tribunaux de premiere instance, d'y tenir
« la main; à tous commandants et officiers de la force
« publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
« légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé

« par e président de la cour *ou* du tribunal, et par « le greffier ».

TITRE XVI et dernier.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 22 floréal an x :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de *Napoléon Bonaparte*, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an xii ».

Signé CAMBACÉRÈS, second consul, *président*; MORARD-DE-GALLES, JOSEPH CORNUDET, *secrétaires*.

Vu et scellé, le chancelier du sénat,

signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et le grand juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné au Palais de Saint-Cloud, le 28 floréal an xii, et de notre regne le premier.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur, le secrétaire-d'état,

Signé H. B. MARET.

Le grand-juge ministre de la justice,

REGNIER.

FIN.

TABLE DES MATIERES
DU SUPPLÉMENT.

CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

NOTICE DES EDITIONS STÉRÉOTYPES

D'APRÈS LE PROCÉDÉ DE FIRMIN DIDOT,

PUBLIÉES JUSQU'AU MOIS DE MESSIDOR AN XII (JUILLET 1804),

chez { PIERRE DIDOT l'aîné, imprimeur, au Louvre, n° 3;
FIRMIN DIDOT, rue de Thionville, n° 1850.

N. B. La brochure de chaque volume se paie en sus à raison de 10 cent.

OUVRAGES FRANÇAIS, format in-18, papier ordinaire.

	vol.	fr.	c.
LA FONTAINE. Fables, suivies d'Adonis	2	1	20
Les mêmes en 1 volume, sans Adonis	»	»	75
— Contes	2	1	20
— Psyché	1	»	60
Œuvres completes de Racine	5	3	75
12 figures gravées sur acier	»	2	»
Odes, Cantates, Epîtres et Poésies diverses de Jean-Baptiste Rousseau	2	1	50
Œuvres completes de Boileau	2	1	50
Télémaque	2	1	20
Chefs-d'œuvre de Pierre et Thomas Corneille	4	3	»
Œuvres de Moliere	8	5	20
Poésies de Malherbe	1	»	75
Œuvres completes de Voltaire.			
— Henriade, suivie de l'Essai sur la poésie épique	1	»	75
— Poëmes et Discours en vers	1	»	75
— Épîtres, Stances, et Odes	1	»	75
— Contes en vers, et Poésies mêlées	1	»	75
— Théâtre	12	9	»
43 figures gravées sur acier	»	8	»
— La Pucelle	1	»	75
— Romans	3	2	25
— Histoire de Charles XII	1	»	75
— Siecles de Louis XIV et Louis XV	5	3	75
— Histoire de Russie sous Pierre-le-Grand	2	1	50
Œuvres de Regnard	5	3	75
Œuvres de Crébillon	3	2	25
Maximes de la Rochefoucauld	1	»	50
Bossuet. Histoire universelle	2	1	50
— Oraisons funebres	1	»	75
Oraisons funebres de Fléchier, Mascaron, Bourdaloue, et Massillon	2	1	50
Petit Carême de Massillon	1	»	75
Montesquieu. De l'Esprit des lois	5	3	75
— Lettres persanes	2	1	50
— Grandeur des Romains	1	»	75
Conjurations des Espagnols contre Venise, et des Gracques; précédées de sept discours sur l'usage de l'histoire, par Saint-Réal	1		
Observations sur l'Hist. de France, extraites de Dubos et de Mably, par Thouret, ouvrage élémentaire	1	1	20

	vol.	fr. c.
Buffon	74	148
LATINS.		
Virgilius	1	» 25
Quintus Horatius Flaccus	2	» 75
Phædri Fabularum libri quinque	2	» 50
Cornelii Nepotis Vitæ imperatorum	1	» 40
Sallustii catilinaria et jugurthina bella	2	» 50
ANGLAIS.		
The Vicar of Wakefield	1	» 25
Letters of milady Wortley Montague	1	» 25
Gay's Fables and Moore	4	» 75
The Sentimental Journey	2	» 75
ITALIEN.		
Aminta di Torquato Tasso	1	» 50

(Tous les ouvrages ci-dessus, imprimés sur papier fin, se vendent à raison de 1 fr. 25 cent. par volume :
Sur papier vélin, 3 fr. chaque volume :
Et sur grand papier vélin, 4 fr. 50 cent.

Essais de Michel Montaigne, revus et scrupuleusement collationnés sur un exemplaire corrigé de la main de l'auteur, in-12, 4 volumes, papier ordinaire . . . . 8 fr.
— les mêmes in-8°, papier fin 16
— les mêmes, papier vélin 32

Sous presse pour paroître incessamment.

Caractères de la Bruyère et de Théophraste . . . . 2 vol.
VOLTAIRE. Essais sur les Mœurs et l'Esprit des Nations . . 8
— Commentaire sur Corneille 4

NOTA. Le Commentaire sur Corneille sera divisé en 4 volumes, et selon l'ordre suivi dans l'édition des chefs-d'œuvre de cet auteur, afin qu'on puisse faire relier ensemble, si on le desire, chaque volume de texte avec le Commentaire qui y correspondra.

HISTOIRE NATURELLE DE BUFFON,

Mise dans un nouvel ordre par M. LACÉPÈDE, son continuateur, 74 volumes in-18.

Cette édition, que nous venons de réunir à notre collection stéréotype, est faite sur les éditions originales de Buffon, et contient le même nombre de figures que les éditions in-4° et in-12.

Le prix des 74 volumes sur beau papier, avec les estampes, est de 148 fr. ; et, pour plus grande facilité, nous les vendrons par parties séparées, mais complètes, à raison de 2 fr. le volume.

Il ne reste à présent, pour terminer cette édition, que les quatre volumes que l'on *stéréotype* actuellement, et qui paroîtront incessamment.

Tables de Logarithmes de Callet, in-8° broché. . . . 15 fr. 0 c.
Tables de Logarithmes de Lalande, in-18 broché. . . 2 fr. 50 c.


DI PADOVA
PRIVATO
DI DIRITT




CODE CIVIL
ET
MOTIFS
TOM VIII
TABLE DES
MATIERES
DIPARTIMENTO
DIRITTO PRIVAT
ANT
B
11
8
Università Pad

A qui compete l'action en nullité résultant du défaut de consentement des parents, 182 (II, 251, 292).

Circonstances qui rendent cette action inadmissible, 183 (II, 252, 292).

Cas où le mariage peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont in-



ma

ce

pé

testée sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, 197 (II, 256, 295).

Par qui, et contre qui doit être intentée l'action tendant à faire déclarer le mariage valable, 199, 200 (II, 295).

De quel jour et comment sont assurés les effets

